

ABE/GL/2018/03

19 juillet 2018

Orientations révisées sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (Supervisory Review and Evaluation Process - SREP) et des tests de résistance prudentiels, modifiant les orientations ABE/GL/2014/13 du 19 décembre 2014

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter les orientations.
2. Les orientations exposent le point de vue de l'ABE concernant les règles appropriées en matière de surveillance au sein du système européen de surveillance financière ou la façon dont le droit de l'Union doit être appliqué dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent les orientations, devraient s'y conformer en les intégrant de manière appropriée dans leurs pratiques (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus en matière de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement aux établissements financiers.

Exigences en matière de déclaration du respect ou non des orientations

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, chaque autorité compétente doit indiquer à l'ABE si elle respecte ou entend respecter ces orientations ou, le cas échéant, l'informer des raisons pour lesquelles elle n'entend pas les respecter, au plus tard le [(01.04.2019)]. En l'absence de notification dans ce délai, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Chaque autorité doit indiquer son choix en transmettant le formulaire fourni sur le site internet de l'ABE à compliance@eba.europa.eu, en indiquant la référence «ABE/GL/2018/03». Les notifications doivent être soumises par des personnes disposant des pouvoirs nécessaires pour rendre compte de la conformité au nom des autorités compétentes. Tout changement en matière de conformité avec les orientations doit être signalé à l'ABE.
4. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet et mise en œuvre

Objet

5. Les présentes orientations modifient les orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels du 19 décembre 2014 (ABE/GL/2014/13, ci-après «les Orientations»).
6. Les dispositions des Orientations qui ne sont pas modifiées par les présentes orientations restent en vigueur et continuent de s'appliquer.

Date d'application

7. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 01.01.2019.

3. Modifications apportées aux Orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP)

- (1). Les termes «et des tests de résistance prudentiels» sont ajoutés au titre des Orientations.
- (2). La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1 des Orientations:
«En outre, les présentes orientations visent à définir les méthodologies communes que les autorités compétentes doivent utiliser lorsqu'elles effectuent des tests de résistance prudentiels dans le cadre de leur SREP, tel qu'indiqué à l'article 100, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.»
- (3). La phrase suivante est ajoutée en tant que paragraphe 2 des Orientations:
«Les présentes orientations ne définissent pas de méthodologie pour les tests de résistance menés par l'ABE en coopération avec d'autres autorités compétentes conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 1093/2010, mais décrivent toutefois l'éventail des tests de résistance et contribuent à établir le contexte approprié pour la prise en compte des futurs tests de résistance de l'ABE dans le cadre de la gamme des tests de résistance prudentiels.»
- (4). Le paragraphe 3 des Orientations est modifié comme suit:
- a. Le texte suivant est inséré avant la première phrase:
«Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013, dans la directive 2013/36/UE, dans la directive 2014/59/UE ou dans les orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements ont la même signification dans les orientations.»
 - b. La définition suivante est insérée après la définition des «exigences de coussins de fonds propres»:
«“Établissement sur base consolidée” : un établissement tenu de respecter les exigences prudentielles sur base de la situation consolidée, conformément à la partie 1, titre 2, chapitre 2 du règlement (UE) n° 575/2013.»
 - c. La définition du «risque lié aux technologies de l'information et de la communication» est remplacée par le texte suivant:
«“Risque lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC)” : le risque de perte en raison d'une violation de la confidentialité, d'une défaillance de l'intégrité des systèmes et des données, de l'inadéquation ou de l'indisponibilité des systèmes et des données, ou de l'impossibilité de modifier les technologies de l'information

dans un délai et pour des coûts raisonnables, lorsque les exigences environnementales ou commerciales changent (agilité).»

- d. Les deux définitions suivantes sont insérées après la définition de la «note globale selon le SREP»:
 - i.«Recommandations au titre du deuxième pilier»: le niveau et la qualité des fonds propres que l'établissement est tenu de détenir au-delà de son EGC (exigence globale de capital) déterminés conformément aux critères énoncés dans les présentes orientations.»
 - ii.«Exigences au titre du deuxième pilier» ou «Exigences de fonds propres supplémentaires»: les exigences de fonds propres supplémentaires imposées en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE.»
- e. La définition suivante est insérée après la définition de l'«appétit pour le risque»:
«Note de risque»: une expression numérique résumant l'évaluation prudentielle d'un risque individuel pesant sur le capital, la liquidité et le financement, représentant la probabilité qu'un risque ait une incidence prudentielle significative sur l'établissement (par exemple, une perte potentielle) après examen de la gestion des risques et des mécanismes de maîtrise des risques et avant prise en compte de la capacité de l'établissement à atténuer le risque grâce aux ressources de capital ou de liquidité disponibles.»
- f. La définition suivante est insérée après la définition des «emprunteurs non couverts»:
«Note de viabilité»: une expression numérique résumant l'évaluation prudentielle d'un élément du SREP et représentant une indication du risque pour la viabilité de l'établissement découlant de l'élément de SREP évalué.»

(5). **STOP** Au paragraphe 9 des Orientations, les termes «résumées également à la Figure 1» sont supprimés et le graphique 1 est supprimé.

(6). Le paragraphe 26 des Orientations est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités compétentes devraient attribuer des notes de risque et de viabilité pour résumer les résultats de l'évaluation des différentes catégories de risque et éléments du cadre SREP. Les paragraphes suivants décrivent l'approche générale en matière de notation, qui est présentée de façon plus détaillée dans les titres consacrés aux éléments spécifiques.»

(7). Les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 26 des Orientations:

«26a. Les autorités compétentes devraient attribuer des notes de risque aux différents risques individuels pesant sur le capital, conformément aux critères énoncés au titre 6, ainsi qu'aux risques pesant sur la liquidité et le financement, conformément aux critères énoncés au titre 8. Ces notes représentent la probabilité qu'un risque ait une incidence prudentielle significative sur l'établissement (par exemple, une perte potentielle), avant de tenir compte de la capacité de l'établissement à atténuer le risque grâce au capital disponible ou aux ressources de liquidité.

26b. Les autorités compétentes devraient attribuer des notes séparées pour résumer le niveau de risque pesant sur la viabilité de l'établissement, en fonction des résultats de l'évaluation des quatre éléments du SREP:

- i. modèle d'entreprise et stratégie de l'établissement, conformément aux critères énoncés au titre 4;
- ii. gouvernance interne et mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, conformément aux critères énoncés au titre 5;
- iii. adéquation du capital de l'établissement, conformément aux critères énoncés au titre 7; et
- iv. adéquation de la liquidité de l'établissement, conformément aux critères énoncés au titre 9.

26c. Pour l'adéquation du capital et l'adéquation de la liquidité, ces notes représentent le point de vue prudentiel sur la capacité des ressources de capital et de liquidité de l'établissement à atténuer/couvrir les risques individuels pesant sur le capital, la liquidité et le financement, comme prévu aux titres 6 et 8, et/ou sur d'autres éléments pour lesquels des fonds propres supplémentaires ont été déterminés comme prévu au titre 7.

26d. Les autorités compétentes devraient également attribuer une note globale selon le SREP conformément aux critères énoncés au titre 10. Cette note devrait être attribuée selon un jugement prudentiel et représente le point de vue prudentiel sur la viabilité globale de l'établissement, sur la base d'une vue globale des menaces pesant sur la viabilité de l'établissement selon les quatre éléments SREP (modèle d'entreprise et stratégie, gouvernance interne et mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, adéquation du capital et adéquation de la liquidité), en tenant compte des résultats de l'évaluation des risques individuels pesant sur le capital, la liquidité et le financement.»

(8). La première phrase du paragraphe 28 des Orientations est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'elles évaluent les éléments individuels du SREP, les autorités compétentes devraient utiliser une échelle de notes – 1 (risque faible), 2 (risque moyen à faible), 3 (risque moyen à élevé) et 4 (risque élevé) – reflétant le point de vue prudentiel sur la base des tableaux de notes pertinents figurant dans chaque titre consacré à un élément spécifique.»

(9). Le paragraphe 29 des Orientations est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'elles appliquent les orientations, les autorités compétentes peuvent adopter des méthodologies d'agrégation pour l'agrégation des notes relatives aux risques individuels pesant sur le capital, la liquidité et le financement. Les autorités compétentes peuvent également adopter une notation plus détaillée à des fins internes, telles que la planification des ressources, à condition de respecter le cadre global d'attribution des notes prévu dans les présentes orientations.»

(10). Le sous-titre suivant est ajouté après le paragraphe 29 des Orientations:

«2.2.1 Notes de risque».

(11). Le paragraphe 30 des Orientations est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités compétentes devraient veiller à fournir, au moyen de la notation des risques individuels pesant sur le capital, la liquidité et le financement, une indication de l'incidence prudentielle potentielle d'un risque sur l'établissement (par exemple, une perte potentielle) après avoir pris en compte la qualité des mécanismes de maîtrise des risques visant à atténuer cette incidence (c'est-à-dire le risque résiduel) mais avant de prendre en compte les ressources de capital ou de liquidité.»

(12). Les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 30 des Orientations:

«36. Les autorités compétentes devraient déterminer la note de risque principalement en évaluant le risque inhérent, mais elles devraient également rendre compte de considérations relatives à la gestion des risques et aux mécanismes de maîtrise des risques. Notamment, l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise peut augmenter ou – dans certains cas – réduire le risque d'une incidence prudentielle significative (c'est-à-dire que les considérations concernant le risque inhérent peuvent sous-estimer ou surestimer le niveau de risque selon l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise). Le risque inhérent et l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise devraient être évalués en se référant aux considérations visées dans les tableaux 4 à 7, 9 et 10.»

«37. Lorsqu'elles appliquent les présentes orientations, les autorités compétentes peuvent utiliser des méthodes différentes afin d'établir les notes des risques individuels. Les niveaux de risque inhérent et la qualité de la gestion des risques et des mécanismes de maîtrise des risques peuvent être notés séparément (il en résultera ainsi une note intermédiaire et une note finale) ou dans leur ensemble.»

(13). Le sous-titre suivant est ajouté avant le paragraphe 31 des Orientations:

«2.2.2. Notes de viabilité».

(14). Le paragraphe 31 des Orientations est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités compétentes devraient veiller à ce que la notation du modèle d'entreprise, de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, de l'adéquation du capital et de l'adéquation de la liquidité atteigne les objectifs suivants:

- i. fournir une indication des risques pesant sur la viabilité de l'établissement découlant des éléments du SREP évalués, compte tenu de leurs évaluations individuelles, comme indiqué aux titres 4, 5, 7 et 9;
- ii. indiquer si des mesures de surveillance sont susceptibles d'être adoptées afin de répondre aux préoccupations, conformément aux critères énoncés au titre 10²;

² Quelle que soit la note d'adéquation du capital, les exigences de fonds propres supplémentaires devraient être imposées, comme indiqué au titre 7 et au titre 10, paragraphe 3.

- iii. décider s'il y a lieu d'appliquer des mesures d'intervention précoce³, conformément aux orientations de l'ABE sur les conditions de déclenchement de mesures d'intervention précoce; et
- iv. contribuer à la hiérarchisation et à la planification des ressources de surveillance et à la définition des priorités dans le cadre du programme de contrôle prudentiel (SEP).»

(15). Le sous-titre suivant est ajouté après le paragraphe 31 des Orientations:

«2.2.3 Notes globales selon le SREP».

(16). Le paragraphe 32 des Orientations est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités compétentes devraient veiller à ce que la note globale selon le SREP attribuée en fonction de la vue globale des quatre éléments du SREP atteigne les objectifs suivants:

- i. fournir une indication sur la viabilité globale de l'établissement;
- ii. et indiquer si la défaillance de l'établissement est «avérée ou prévisible» au sens de l'article 32 de la directive 2014/59/UE;
- iii. indiquer si des mesures de surveillance sont susceptibles d'être adoptées afin de répondre aux préoccupations, conformément aux critères énoncés au titre 10;
- iv. décider s'il y a lieu d'appliquer des mesures d'intervention précoce, conformément aux orientations de l'ABE sur les conditions de déclenchement de mesures d'intervention précoce; et
- v. contribuer à la hiérarchisation et à la planification des ressources de surveillance et à la définition des priorités dans le cadre du SEP.»

(17). Au paragraphe 33 des Orientations, le mot «globale» est écrit en majuscules.

(18). Au paragraphe 37 des Orientations, la «direction générale» est définie comme suit: «ainsi que défini au paragraphe 3, point 9, de la directive 2013/36/UE.»

(19). Au paragraphe 80 des Orientations, les mots «de viabilité» sont ajoutés après le mot «note».

(20). Le tableau 2 des Orientations est modifié comme suit:

- a. À la première rangée, les mots «aucun risque perceptible» sont remplacés par «faible niveau de risque».
- b. À la deuxième rangée, les mots «moyen à» sont ajoutés avant le mot «faible».
- c. À la troisième rangée, les mots «à élevé» sont ajoutés après le mot «moyen».

(21). Le titre 5 des Orientations est remplacé par le texte suivant:

³ Orientations de l'ABE sur les conditions de déclenchement de mesures d'intervention précoce ([ABE/GL/2015/03](#)).

Titre 5. Évaluer la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement

5.1 Considérations générales

88. Les autorités compétentes doivent évaluer si les dispositifs de gouvernance interne d'un établissement sont ou non adéquats compte tenu du profil de risque de l'établissement, de son modèle d'entreprise, de sa nature, de sa taille et de sa complexité, et s'ils y correspondent. Elles devraient déterminer la mesure dans laquelle l'établissement respecte les exigences de l'UE applicables en matière de bonne gouvernance interne. Les autorités compétentes devraient notamment évaluer si les dispositifs de gouvernance interne assurent ou non la bonne gestion des risques et comprennent des mécanismes de maîtrise des risques internes appropriés. Les autorités compétentes devraient déterminer s'il existe des risques significatifs liés à des dispositifs de gouvernance interne insuffisants, et évaluer leur impact potentiel sur la viabilité de l'établissement.
89. En ce qui concerne le SREP, l'évaluation de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement devrait inclure l'évaluation des domaines suivants:
- a. le cadre global de gouvernance interne;
 - b. la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de direction et, le cas échéant, de ses comités;
 - c. la culture d'entreprise et du risque;
 - d. les politiques et les pratiques de rémunération;
 - e. le cadre de contrôle interne, qui devrait inclure une structure organisationnelle claire et des fonctions internes efficaces et indépendantes en matière de gestion des risques, de conformité et d'audit;
 - f. le cadre de gestion du risque, y compris l'ICAAP, l'ILAAP et les nouveaux processus d'approbation des produits;
 - g. les procédures administratives et comptables;

- h. les accords d'externalisation;
 - i. les systèmes d'information et la continuité des activités; et
 - j. la cohérence et la crédibilité des plans de redressement.
90. L'évaluation de la gouvernance interne devrait être prise en compte pour évaluer la gestion et les mécanismes de maîtrise des risques visés aux titres 6 et 8 ainsi que pour évaluer l'ICAAP et l'ILAAP lors de l'évaluation du capital selon le SREP (titre 7) et l'évaluation de la liquidité selon le SREP (titre 9). De même, une analyse par risque des calculs/estimations de capital de l'ICAAP examinés au titre 7 et les éventuelles faiblesses recensées dans ces calculs/estimations devraient être prises en compte pour évaluer le cadre global de l'ICAAP évalué dans ce sous-titre.

5.2 Cadre global de gouvernance interne

91. Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, aux orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés et des orientations de l'ABE sur les exigences de publication⁴, l'évaluation du cadre de gouvernance interne par les autorités compétentes devrait inclure une évaluation visant à déterminer si l'établissement démontre au minimum que:
- a. les attributions de l'organe de direction sont clairement définies, établissant une distinction entre la fonction exécutive et la fonction de surveillance (non exécutive), et que des dispositifs de gouvernance adéquats ont été mis en œuvre;
 - b. une structure organisationnelle résiliente et transparente a été établie, définissant clairement les responsabilités, y compris celles de l'organe de direction et de ses comités;
 - c. l'organe de direction a défini une stratégie économique et une stratégie en matière de risque, incluant la définition de l'appétit pour le risque de l'établissement, sur une base individuelle et sur une base consolidée, avec la participation appropriée de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance, et assuré la mise en œuvre de ces stratégies;
 - d. les politiques en matière de risque et leur mise en œuvre, y compris la communication et la formation y afférentes, sont appropriées;

⁴ Orientations de l'ABE sur la gouvernance interne ([ABE/GL/2017/11](#)), Orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés ([ABE/GL/2017/12](#)) et Orientations de l'ABE sur les exigences de publication au titre de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ([EBA/GL/2016/11](#)).

- e. une procédure de sélection et d'évaluation de l'aptitude pour les titulaires de postes clés a été mise en œuvre;
- f. un cadre adéquat et efficace de gouvernance interne et de contrôle interne, comportant une structure organisationnelle claire et des fonctions internes efficaces et indépendantes en matière de gestion des risques, de conformité et d'audit disposant d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants pour exercer leurs fonctions, a été mis en œuvre;
- g. une politique et des pratiques de rémunération conformes aux principes de rémunération énoncés aux articles 92 à 95 de la directive 2013/36/UE et dans les orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines au titre des articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE⁶, ont été mises en œuvre;
- h. des dispositifs visant à garantir l'intégrité des systèmes de comptabilité et d'information financière, y compris des contrôles financiers et opérationnels et la vérification de la conformité avec la réglementation et les normes pertinentes, ont été mis en œuvre;
- i. une politique et une stratégie d'externalisation tenant compte de l'incidence de l'externalisation sur les activités de l'établissement et les risques auxquels il fait face, ont été mises en œuvre⁷;
- j. le cadre de gouvernance interne est défini, surveillé et régulièrement évalué par l'organe de direction; et
- k. le cadre de gouvernance interne est transparent pour les parties prenantes, y compris les actionnaires.

5.3 Organisation et fonctionnement de l'organe de direction

92. Conformément à l'article 74 et à l'article 91, paragraphe 12, de la directive 2013/36/UE, ainsi qu'aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne et aux orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés, les autorités compétentes devraient évaluer si:
- a. des dispositifs visant à garantir que l'aptitude individuelle et collective de l'organe de direction et l'aptitude individuelle des titulaires de postes clés sont mis en

⁶ Orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines ([ABE/GL/2015/22](#)).

⁷ [Orientations du CECB relatives à l'externalisation](#), publiées le 14.12.2006; les orientations du CECB doivent être mises à jour et remplacées par les orientations de l'ABE sur l'externalisation.

œuvre et appliqués efficacement lors de la nomination, lorsque des changements importants interviennent (par exemple, ceux qui ont une incidence sur les conditions évaluées dans le cadre de l'évaluation initiale de la compétence et de l'honorabilité) et sur une base continue, y compris la notification aux autorités compétentes concernées⁸;

- b. la composition de l'organe de direction et les mesures de planification de la succession y afférentes sont appropriées, et si le nombre des membres de l'organe de direction est adéquat;
- c. la diversité a été prise en compte lors du recrutement des membres de l'organe de direction;
- d. une interaction efficace existe entre la fonction exécutive et la fonction de surveillance de l'organe de direction;
- e. l'organe de direction, dans l'exercice de sa fonction exécutive, mène les activités de façon appropriée et, dans sa fonction de surveillance, supervise et surveille les prises de décisions et les agissements de façon appropriée;
- f. les membres agissent en toute indépendance d'esprit;
- g. les membres de l'organe de direction consacrent suffisamment de temps à l'exercice de leurs fonctions;
- h. la limitation du nombre de fonctions de direction au sein d'établissements importants, au sens de l'article 91, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, est respectée;
- i. des pratiques et des procédures de gouvernance interne appropriées sont en place pour l'organe de direction et ses éventuels comités; et
- j. l'organe de direction, dans l'exercice de sa fonction exécutive et de sa fonction de surveillance, ainsi que le comité des risques s'il en existe un, disposent d'un accès approprié aux informations concernant la situation de risque de l'établissement.

5.4 Culture d'entreprise et de risque

93. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'une structure d'entreprise appropriée et transparente «adaptée à son objet», ainsi que d'une culture d'entreprise et de risque saine qui soit exhaustive et adéquate compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité des risques inhérents au modèle

⁸ Voir également les orientations communes de l'AEMF et de l'ABE sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés ([ESMA/2016/1529](#)).

d'entreprise et aux activités de l'établissement et cohérente avec l'appétit pour le risque de l'établissement.

94. Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, les autorités compétentes devraient évaluer si:
- a. l'organe de direction connaît et comprend pleinement la structure juridique, organisationnelle et opérationnelle de l'établissement (principe de «connaissance de sa propre structure»), et s'assure de sa compatibilité avec sa stratégie économique et sa stratégie en matière de risque, ainsi qu'avec son appétit pour le risque;
 - b. les établissements n'ont pas mis en place de structures opaques ou inutilement complexes n'ayant pas de justification économique ou de but juridique manifeste, et si, lors de la mise en place des structures, l'organe de direction comprend ses structures, leur objet et les risques particuliers qui y sont associés et s'assure que les fonctions de contrôle interne sont dûment mises à contribution;
 - c. les établissements ont développé une culture du risque intégrée et applicable dans l'ensemble de l'établissement, sur la base d'une compréhension approfondie et d'une vision holistique des risques auxquels ils sont exposés et de la manière dont ils sont gérés, en tenant compte de leur appétit pour le risque;
 - d. la culture de déontologie d'entreprise et la culture du risque de l'établissement créent un environnement de remise en cause efficace où les processus décisionnels favorisent un éventail de points de vue (par exemple, en incluant des membres indépendants au sein des comités de l'organe de direction);
 - e. les établissements ont mis en place des procédures et des processus indépendants de dénonciation des dysfonctionnements;
 - f. les établissements gèrent les conflits d'intérêts de façon appropriée au niveau institutionnel et ont mis en place une politique relative aux conflits d'intérêts permettant au personnel de gérer les conflits entre les intérêts privés du personnel et ceux de l'établissement; et
 - g. les stratégies, les valeurs d'entreprise, le code de conduite, les risques et toute autre politique sont communiqués de façon claire, solide et efficace à l'ensemble du personnel concerné, et la culture du risque est appliquée à tous les niveaux de l'établissement.

5.5 Politiques et pratiques de rémunération

95. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'une politique et de pratiques de rémunération, comme prévu aux articles 92 à 95 de la

directive 2013/36/UE, pour le personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement, ainsi que de politiques de rémunération appropriées pour tous les membres du personnel. Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne et aux orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines⁹, les autorités compétentes devraient évaluer si:

- a. la politique de rémunération est cohérente avec la stratégie économique et la stratégie en matière de risque de l'établissement, avec la culture d'entreprise et les valeurs de l'établissement, avec les intérêts à long terme de l'établissement et avec les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts, ne favorise pas une prise de risque excessive et est maintenue, approuvée et supervisée par l'organe de direction;
- b. le personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement (personnel recensé) est dûment recensé et le règlement (UE) n° 604/2014 est dûment appliqué, notamment en ce qui concerne:
 - i. l'application des critères qualitatifs et quantitatifs pour recenser le personnel; et
 - ii. les dispositions sur l'exclusion du personnel recensé uniquement selon les critères quantitatifs visés à l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2014;
- c. l'équilibre entre la composante variable et la composante fixe de la rémunération est approprié et les dispositions sur la limitation de la composante variable de la rémunération – jusqu'à 100% de la composante fixe de la rémunération (200% moyennant approbation des actionnaires) – sont respectées et la rémunération variable n'est pas versée au moyen de structures ou de méthodes facilitant le non-respect de la directive 2013/36/UE ou du règlement (UE) n° 575/2013; et
- d. la rémunération variable du personnel recensé est fondée sur la performance, les exigences en matière de report, de rétention, de remboursement sous la forme d'instruments et de dispositifs de malus et de récupération sont respectées, et l'établissement n'utilise pas de structures ou de pratiques visant à contourner les exigences en matière de rémunération.

5.6 Cadre de contrôle interne

96. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle interne approprié. Cette évaluation devrait déterminer, au minimum, si:

⁹ Orientations de l'ABE sur les politiques de rémunération saines et sur la publication d'informations ([ABE/GL/2015/22](#)).

- a. l'établissement dispose de politiques de contrôle interne écrites appropriées et a mis en place un cadre de contrôle interne au sein des unités opérationnelles et dans le cadre de fonctions de contrôle indépendantes;
- b. il existe un processus décisionnel clair avec une répartition claire des responsabilités afin de mettre en œuvre le cadre de contrôle interne et ses composantes;
- c. il existe une séparation adéquate des tâches en ce qui concerne les activités contradictoires;
- d. toutes les fonctions de contrôle indépendantes sont efficaces et disposent des ressources, de l'autorité et du statut nécessaires pour remplir leur mission, ainsi que d'un accès direct à l'organe de direction, y compris dans sa fonction de surveillance;
- e. le cadre de contrôle interne est mis en œuvre dans tous les secteurs de l'établissement, les unités opérationnelles et administratives étant responsables en premier lieu de la définition et du maintien de contrôles internes et de procédures de gestion des risques adéquats;
- f. les informations nécessaires sont échangées d'une façon permettant de garantir que l'organe de direction, les lignes d'activité et les unités internes, y compris chaque fonction de contrôle interne, sont en mesure d'exercer leurs fonctions;
- g. l'établissement dispose d'un processus et d'une politique de validation des nouveaux produits (PVNP), y compris un processus relatif aux changements importants, avec un rôle clairement défini pour les fonctions indépendantes de gestion des risques et de conformité, approuvés par l'organe de direction;
- h. l'établissement a la capacité d'élaborer des rapports sur les risques, les utilise à des fins de gestion, et ces rapports sur les risques sont:
 - i. exacts, exhaustifs, clairs et utiles; et
 - ii. élaborés et communiqués aux parties concernées selon une fréquence appropriée; et
- i. les recommandations en matière d'audit sont soumises à une procédure de suivi formelle aux niveaux appropriés de l'organe de direction, afin de garantir qu'elles sont mises en œuvre de manière efficace et en temps utile et de rendre des comptes à ce sujet.

2.6.1 Fonction d'audit interne

97. Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement a mis en place une fonction indépendante et efficace d'audit interne:
- a. établie conformément aux normes professionnelles nationales et internationales;
 - b. dont l'objet, l'autorité et la responsabilité sont définis dans un mandat reconnaissant les normes professionnelles et approuvé par l'organe de direction;
 - c. disposant des ressources et du statut nécessaires pour effectuer ses tâches;
 - d. dont l'indépendance organisationnelle et l'objectivité des auditeurs internes sont protégées, y compris par une séparation appropriée des fonctions, un responsable indépendant jouissant d'un statut suffisant, et un accès direct à l'organe de direction ainsi que des lignes hiérarchiques directes avec l'organe de direction;
 - e. évaluant le caractère approprié du cadre de gouvernance de l'établissement, y compris la question de savoir si les politiques et procédures existantes restent adéquates et respectent les exigences légales et réglementaires, les décisions de l'organe de direction et l'appétit pour le risque et la stratégie de l'établissement;
 - f. évaluant si les procédures sont correctement et efficacement mises en œuvre (par exemple, le respect des exigences de conduite des opérations, la conformité du niveau de risque réellement encouru avec l'appétit pour le risque et les limites, etc.);
 - g. évaluant l'adéquation, la qualité et l'efficacité des contrôles réalisés, ainsi que les rapports rendus par les unités opérationnelles et les fonctions internes de gestion des risques et de conformité;
 - h. couvrant de manière adéquate tous les domaines prévus dans un plan d'audit fondé sur les risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP et la PVNP; et
 - i. déterminant si l'établissement respecte les politiques internes et la réglementation pertinente nationale et européenne et remédiant aux éventuels écarts.

5.7 Cadre de gestion des risques

98. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement a établi un cadre de gestion des risques et des processus de gestion des risques appropriés. Les autorités compétentes devraient évaluer, au minimum:
- a. si la stratégie en matière de risque, l'appétit pour le risque et le cadre de gestion des risques sont appropriés et mis en œuvre sur une base individuelle et sur une base consolidée;
 - b. les grands principes de l'ICAAP et de l'ILAAP;
 - c. les capacités à réaliser des tests de résistance et les résultats de ceux-ci;
 - d. si l'établissement a mis en place une fonction de gestion des risques indépendante couvrant l'ensemble de l'établissement, qui participe activement à l'élaboration de la stratégie en matière de risque de l'établissement et à toutes les décisions importantes concernant la gestion des risques, et qui fournit à l'organe de direction et aux unités opérationnelles toutes les informations pertinentes relatives aux risques;
 - e. si l'établissement dispose ou non d'un responsable de la fonction de gestion des risques, jouissant de suffisamment d'expertise, d'indépendance et d'ancienneté, et, le cas échéant, ayant un accès direct à l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance;
 - f. si la fonction indépendante de gestion des risques garantit des processus appropriés de mesure, d'évaluation et de suivi des risques dans l'établissement; et
 - g. si l'établissement a mis en place des politiques et des procédures visant à détecter, à mesurer, à suivre, à atténuer et à déclarer les risques et les concentrations de risques associées et si celles-ci sont conformes aux limites de risque et à l'appétit pour le risque de l'établissement ou sont approuvées par l'organe de direction.

2.7.1 Cadre et stratégie concernant l'appétit pour le risque

99. Lorsqu'elles évaluent le cadre de gestion des risques, les autorités compétentes devraient examiner dans quelle mesure il est intégré dans la stratégie globale de l'établissement et comment il l'influence. Les autorités compétentes devraient notamment déterminer s'il existe des liens appropriés et cohérents entre la stratégie économique, la stratégie en matière de risque, l'appétit pour le risque et le cadre de gestion des risques, ainsi que les cadres de gestion du capital et de la liquidité.

100. Lorsqu'elles évaluent la stratégie en matière de risque, l'appétit pour le risque et le cadre de gestion des risques d'un établissement, les autorités compétentes devraient évaluer si:
- a. la responsabilité de l'organe de direction en ce qui concerne la stratégie en matière de risque, l'appétit pour le risque et le cadre de gestion des risques s'exerce dans la pratique en fournissant une direction et une supervision appropriées;
 - b. la stratégie en matière de risque et l'appétit pour le risque tiennent compte de la totalité des risques significatifs auxquels est exposé l'établissement et comportent des limites et des seuils de tolérance/de risque;
 - c. la stratégie en matière de risque et l'appétit pour le risque sont cohérents et mis en œuvre;
 - d. le cadre d'appétit pour le risque est prospectif et conforme à l'horizon du plan stratégique défini dans la stratégie économique, et est régulièrement réexaminé;
 - e. la stratégie en matière de risque et l'appétit pour le risque tiennent dûment compte de la tolérance au risque et des ressources financières de l'établissement (c'est-à-dire que l'appétit pour le risque devrait être cohérent avec les exigences prudentielles en matière de fonds propres et de liquidité et avec les autres mesures et exigences de surveillance); et
 - f. la stratégie en matière de risque et la déclaration relative à l'appétit pour le risque sont documentées par écrit et s'il existe des preuves qu'elles ont été communiquées au personnel de l'établissement.

2.7.2 Cadres de l'ICAAP et de l'ILAAP

101. Les autorités compétentes devraient réexaminer périodiquement l'ICAAP et l'ILAAP de l'établissement, en fonction des informations collectées auprès des établissements et conformément aux Orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP¹⁰, et établir leur (1) résilience, (2) efficacité et (3) exhaustivité selon les critères énoncés dans cette section. Les autorités compétentes devraient également évaluer comment l'ICAAP et l'ILAAP sont intégrés dans les pratiques globales de gestion des risques et de gestion stratégique, y compris la planification du capital et de la liquidité.
102. Ces évaluations devraient aider à calculer les exigences de fonds propres supplémentaires et à évaluer l'adéquation du capital comme prévu au titre 7, ainsi qu'à évaluer l'adéquation de la liquidité comme prévu au titre 9.

¹⁰ Orientations de l'ABE sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP ([ABE/GL/2016/10](#)).

Solidité de l'ICAAP et de l'ILAAP

103. Afin d'évaluer la résilience de l'ICAAP et de l'ILAAP, les autorités compétentes devraient examiner si les politiques, les processus, les données d'entrées et les modèles composant l'ICAAP et l'ILAAP sont proportionnés à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de l'établissement. À cette fin, les autorités compétentes devraient évaluer le caractère approprié de l'ICAAP et de l'ILAAP pour évaluer et maintenir un niveau adéquat de capital et de liquidité internes afin de couvrir les risques auxquels l'établissement est, ou pourrait être, exposé et d'adopter des décisions opérationnelles (par exemple, dans le cadre de l'allocation du capital d'après le plan d'entreprise), y compris dans des conditions de crise conformément aux orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements¹¹.
104. Lorsqu'elles évaluent la solidité de l'ICAAP et de l'ILAAP, les autorités compétentes devraient examiner, le cas échéant:
- a. si les méthodologies et les hypothèses appliquées par les établissements sont appropriées, cohérentes pour tous les risques et cohérentes entre elles, si elles sont fondées sur des données d'entrées empiriques solides, si elles utilisent des paramètres rigoureusement calibrés et si elles sont appliquées aussi bien pour mesurer les risques que pour gérer le capital et la liquidité;
 - b. si le niveau de confiance est cohérent avec l'appétit pour le risque et si les hypothèses de diversification internes reflètent les stratégies en matière de modèle d'entreprise et de risque;
 - c. si la définition et la composition des ressources internes de capital ou de liquidité disponibles prises en compte par l'établissement dans l'ICAAP et l'ILAAP sont cohérentes avec les risques mesurés par l'établissement et peuvent être prises en compte pour le calcul des coussins de fonds propres et de liquidité; et
 - d. si la distribution/allocation des ressources internes de capital ou de liquidité disponibles entre lignes d'activité ou entre entités juridiques reflète dûment le risque auquel chacune d'entre elles est ou pourrait être exposée et tient dûment compte des éventuelles contraintes juridiques ou opérationnelles liées à la transférabilité de ces ressources.

Efficacité de l'ICAAP et de l'ILAAP

105. Lorsqu'elles évaluent l'efficacité de l'ICAAP et de l'ILAAP, les autorités compétentes devraient examiner leur utilisation dans le processus décisionnel et de gestion à tous les niveaux de l'établissement (par exemple, fixation de limites, mesure de performance etc.). Les autorités compétentes devraient évaluer comment

¹¹ [Orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements.](#)

l'établissement utilise l'ICAAP et l'ILAAP dans le cadre de la gestion des risques, du capital et de la liquidité (test relatif à l'utilisation). L'évaluation devrait tenir compte des interconnexions et de l'interrelation du fonctionnement de l'ICAAP/ILAAP avec le cadre d'appétit pour le risque, la gestion des risques, la gestion de la liquidité et du capital, y compris les stratégies de financement prospectives, et examiner si elles sont appropriées compte tenu du modèle d'entreprise et de la complexité de l'établissement.

106. À cette fin, les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose de politiques, de procédures et d'instruments facilitant:
- a. l'identification claire des fonctions et/ou des comités de l'organe de direction responsables des différents éléments de l'ICAAP et de l'ILAAP (par exemple, modélisation et quantification, audit interne et validation, suivi et rapports, procédure en cas d'intensification des problèmes, etc.);
 - b. la planification du capital et de la liquidité: le calcul des ressources de capital et de liquidité sur une base prospective (y compris dans les scénarios de crise envisagés) en relation avec la stratégie globale ou les opérations significatives;
 - c. l'allocation et le suivi des ressources de capital et de liquidité entre lignes d'activité et types de risques (par exemple, les limites de risque fixées pour des lignes d'activité, des entités ou des risques individuels sont cohérentes avec l'objectif consistant à garantir l'adéquation globale des ressources internes de capital et de liquidité de l'établissement);
 - d. les informations fournies régulièrement et sans délai à la direction générale et à l'organe de direction sur l'adéquation du capital et de la liquidité (en particulier, la fréquence des rapports devrait être adéquate compte tenu des risques et de l'évolution du volume des affaires, des coussins internes existants et du processus décisionnel interne afin de permettre à la direction de l'établissement de mettre en place des mesures correctives avant que l'adéquation du capital ou de la liquidité ne soit compromise); et
 - e. la sensibilisation et les mesures de la direction générale ou de l'organe de direction lorsque la stratégie économique et/ou des opérations individuelles significatives peuvent être incohérentes avec l'ICAAP et le capital interne disponible (par exemple, approbation d'une opération significative par la direction générale si l'opération est susceptible d'avoir une incidence significative sur le capital interne disponible) ou avec l'ILAAP et les ressources de liquidité internes disponibles.
107. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'organe de direction fait preuve d'un engagement approprié quant à l'ICAAP et à l'ILAAP et d'une connaissance appropriée de l'ICAAP et de l'ILAAP ainsi que de leurs résultats. En particulier, elles devraient

évaluer si l'organe de direction approuve les cadres et les résultats de l'ICAAP et de l'ILAAP et, le cas échéant, les résultats de la validation interne de l'ICAAP et de l'ILAAP.

108. Les autorités compétentes devraient évaluer dans quelle mesure l'ICAAP et l'ILAAP ont un caractère prospectif. À cette fin, les autorités compétentes devraient évaluer la cohérence de l'ICAAP et de l'ILAAP avec les plans de capital et de liquidité et les plans stratégiques.

Exhaustivité de l'ICAAP et de l'ILAAP

109. Les autorités compétentes devraient évaluer la couverture par l'ICAAP et l'ILAAP de lignes d'activité, d'entités juridiques et de risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, ainsi que le respect des exigences juridiques par l'ICAAP et l'ILAAP. Elles devraient notamment évaluer:
- a. si l'ICAAP et l'ILAAP sont mis en œuvre de manière uniforme et proportionnelle pour la totalité des lignes d'activité et des entités juridiques de l'établissement pertinent en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques;
 - b. si l'ICAAP et l'ILAAP couvrent la totalité des risques significatifs, même si le risque émane d'entités non sujettes à consolidation (véhicules ad hoc, entités ad hoc); et
 - c. lorsqu'une entité dispose de mécanismes ou de processus de gouvernance interne différents de ceux des autres entités du groupe, si ces écarts sont justifiés (par exemple, l'adoption de modèles avancés uniquement par une partie du groupe peut être justifiée par une absence de données suffisantes afin d'estimer des paramètres pour certaines lignes d'activité ou entités juridiques, à condition que ces lignes d'activité ou entités juridiques ne représentent pas une source de concentration de risques pour le reste du portefeuille).

2.7.3 Évaluation des tests de résistance des établissements

110. Les autorités compétentes devraient examiner et évaluer les programmes de tests de résistance des établissements et leur conformité aux exigences des orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des programmes de tests de résistance, les dispositifs de gouvernance, l'infrastructure des données, l'utilisation des tests de résistance dans le cadre de l'ICAAP et de l'ILAAP, et les décisions de gestion visées au titre 4 de ces orientations.
111. Les autorités compétentes devraient procéder à une évaluation qualitative des programmes de tests de résistance, ainsi qu'à une évaluation quantitative des résultats des tests de résistance. Les autorités compétentes devraient tenir compte des résultats des évaluations qualitatives et quantitatives, ainsi que des résultats des tests de résistance prudentiels (voir titre 12), afin d'évaluer l'adéquation du capital et

de la liquidité d'un établissement et de déterminer la réponse prudentielle appropriée à apporter aux déficiences mises en évidence.

112. En outre, l'évaluation prudentielle des programmes de tests de résistance des établissements et les résultats de divers tests de résistance réalisés par un établissement dans le cadre de son programme de tests de résistance pourraient étayer l'évaluation des différents éléments du SREP, et notamment:
- a. Le recensement des éventuelles vulnérabilités ou faiblesses dans la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise des risques dans les différents domaines de risque. Celles-ci devraient être utilisées comme source supplémentaire d'informations à prendre en compte par les autorités compétentes lors de l'évaluation des risques individuels pesant sur le capital, visés au titre 6 des présentes orientations, ou des risques pesant sur la liquidité et le financement, visés au titre 8 des présentes orientations. Par exemple, les analyses de sensibilité et les analyses de scénarios réalisées par un établissement peuvent être utilisées pour évaluer la sensibilité et l'adéquation des modèles utilisés et la quantification des risques individuels.
 - b. Le recensement des éventuelles lacunes dans les dispositifs de gouvernance globale ou les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement. Celles-ci devraient être utilisées comme source supplémentaire d'informations aux fins de l'évaluation selon le SREP de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement. En outre, les résultats des tests de résistance d'un établissement peuvent servir à évaluer la planification du capital de l'établissement, et notamment sa dimension temporelle.
 - c. La quantification des exigences quantitatives spécifiques en matière de liquidité dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation de la liquidité, en particulier lorsqu'une autorité compétente n'a pas mis au point d'analyses comparatives prudentielles spécifiques pour les exigences de liquidité, ou n'applique pas de tests de résistance prudentiels en matière de liquidité.

Évaluation qualitative des programmes de tests de résistance des établissements

113. Pour faciliter l'évaluation qualitative, les autorités compétentes devraient exiger des établissements qu'ils communiquent des informations concernant l'organisation de leur programme de tests de résistance pour tous les aspects susvisés. Les informations communiquées par les établissements devraient porter sur l'architecture des données et l'infrastructure informatique, les dispositifs de gouvernance, les méthodologies, les scénarios, les principales hypothèses, les résultats et les décisions de gestion prévues.
114. Les autorités compétentes devraient prendre en considération toutes les sources d'information pertinentes concernant les programmes et les méthodologies des tests

de résistance, y compris les évaluations et validations internes des établissements ou les examens effectués par des fonctions de contrôle indépendantes, ainsi que les informations et estimations fournies par des tiers, lorsqu'elles sont disponibles.

115. Les autorités compétentes devraient également engager le dialogue avec l'organe de direction et la direction générale des établissements en ce qui concerne les principales vulnérabilités sur le plan macroéconomique et sur le plan financier, ainsi que les menaces spécifiques à l'établissement qui pèsent sur les activités en cours, afin d'évaluer la manière dont les établissements gèrent leurs programmes de tests de résistance.
116. Lors de l'évaluation des programmes de tests de résistance et des résultats des tests de résistance, les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière au caractère approprié des scénarios pertinents sélectionnés et des hypothèses et méthodologies sous-jacentes, ainsi que l'utilisation des résultats des tests de résistance dans la gestion des risques et la gestion stratégique des établissements. Les autorités compétentes devraient notamment évaluer:
 - a. la mesure dans laquelle les tests de résistance sont intégrés dans le cadre de gestion des risques de l'établissement;
 - b. la participation de la direction générale et de l'organe de direction au programme de tests de résistance;
 - c. l'intégration des tests de résistance et de leurs résultats dans la prise de décision dans l'ensemble de l'établissement; et
 - d. la capacité de l'établissement et l'infrastructure disponible, y compris concernant les données, aux fins de l'application du programme de tests de résistance à des lignes d'activité et des entités individuelles et à l'ensemble du groupe, le cas échéant.
117. Lorsqu'elles évaluent les programmes de tests de résistance, les résultats des tests de résistance et les décisions de gestion proposées, les autorités compétentes devraient tenir compte à la fois de considérations spécifiques et de considérations applicables à l'ensemble du système. En particulier, les décisions de gestion devraient être essentiellement évaluées d'un point de vue interne en ce qui concerne leur plausibilité, compte tenu des spécificités d'un établissement. Les autorités compétentes devraient également envisager les décisions de gestion dans une perspective systémique, étant donné que d'autres établissements sont susceptibles d'envisager des décisions similaires, ce qui, dans un contexte systémique, risque d'être peu plausible.
118. Lorsqu'elles évaluent les décisions de gestion affectant le capital ou la situation financière générale d'un établissement, les autorités compétentes devraient tenir

compte du calendrier de mise en œuvre de la décision concernée. En particulier, les décisions de gestion devraient être achevées et mises en œuvre durant la période couverte par le test de résistance. Les autorités compétentes peuvent également envisager, le cas échéant, des décisions de gestion qui seront achevées après la période couverte par le test de résistance.

119. Les autorités compétentes devraient tenir compte de l'efficacité des programmes de tests de résistance des établissements pour identifier les vulnérabilités économiques pertinentes et en tenir compte lors de l'évaluation de la viabilité du modèle d'entreprise des établissements et de la durabilité de leurs stratégies (voir titre 4).
120. Lorsqu'elles évaluent les programmes de tests de résistance et leurs résultats dans le cas de groupes transfrontaliers, les autorités compétentes devraient prendre en considération la transférabilité du capital et de la liquidité entre les entités juridiques ou les unités opérationnelles en situation de crise, ainsi que le fonctionnement de tout accord de soutien financier intragroupe établi, en tenant compte des difficultés de financement que l'on pourrait attendre en situation de crise.

Évaluation quantitative des tests de résistance effectués dans le cadre de l'ICAAP et de l'ILAAP

121. Les autorités compétentes devraient, outre l'évaluation qualitative susvisée, évaluer et contester les scénarios et hypothèses choisis et utilisés, leur gravité et leur pertinence par rapport au modèle d'entreprise de l'établissement, ainsi que les résultats de ces tests de résistance, notamment en ce qui concerne les tests de résistance effectués dans le cadre de l'ICAAP et de l'ILAAP (voir également la section 5.7.2).
122. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que, dans un scénario de crise utilisé aux fins de l'ICAAP, le ratio de fonds propres soit affecté de manière négative du fait, par exemple, des migrations de notations de crédit, d'une réduction des marges nettes d'intérêts ou de pertes de négociation. Les autorités compétentes devraient avoir accès aux données relatives aux principales hypothèses et aux facteurs de risque de l'établissement et devraient les contester sur la base des tests de résistance prudentiels, comme indiqué au titre 12 des présentes orientations.
123. Lorsqu'elles examinent les tests de résistance aux fins de l'ICAAP et de l'ILAAP, les autorités compétentes devraient évaluer de façon combinée l'incidence des résultats des tests de résistance sur les besoins en capital et en liquidité, ainsi que sur d'autres exigences réglementaires pertinentes. À cette fin, les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement est en mesure de maintenir en tout temps l'exigence totale de capital SREP dans des conditions défavorables et s'il a identifié une série de décisions de gestion visant à remédier à toute violation potentielle de l'exigence totale de capital SREP.

124. Les autorités compétentes devraient dûment contester les scénarios, hypothèses et méthodologies utilisés par un établissement. Lorsqu'elles contestent les scénarios, hypothèses et résultats des tests de résistance effectués par les établissements dans le cadre de l'ICAAP et de l'ILAAP, les autorités compétentes devraient utiliser, le cas échéant, les résultats, scénarios et hypothèses relatifs aux tests de résistance prudentiels, y compris les tests de résistance régionaux pertinents réalisés par diverses autorités, telles que l'ABE, le FMI et le SEBC/CERS, ainsi que l'évaluation qualitative susvisée, afin de déterminer dans quelle mesure le programme de tests de résistance de l'établissement et ses résultats peuvent être invoqués.
125. Si les autorités compétentes constatent des lacunes dans la conception des scénarios ou des hypothèses utilisés par les établissements, elles peuvent demander aux établissements de refaire leurs tests de résistance ou certaines parties du programme de tests de résistance, en utilisant les hypothèses modifiées fournies par les autorités compétentes ou les scénarios spécifiques prescrits (par exemple, les scénarios fixes définis dans les orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements).
126. Les autorités compétentes devraient également tenir compte de l'impact des tests de résistance sur le ratio de levier d'un établissement, ainsi que de ses engagements éligibles détenus aux fins de l'exigence minimale d'engagements éligibles (MREL) visée dans la directive 2014/59/UE.
127. Lorsqu'elles évaluent les résultats des tests de résistance, les autorités compétentes devraient également prendre en considération tous les changements réglementaires futurs connus qui toucheront les établissements dans le champ d'application et pendant la durée du test de résistance. De même, les autorités compétentes devraient également tenir compte de tous les changements connus qui seront apportés aux futures exigences de fonds propres (par exemple, évaluations au niveau plein) lors de l'évaluation des résultats des tests de résistance et de la viabilité du modèle d'entreprise.

2.7.4 Nouveaux produits et changements significatifs

128. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'une politique de validation des nouveaux produits (PVNP) bien documentée, approuvée par l'organe de direction, couvrant l'ouverture de nouveaux marchés, la commercialisation de nouveaux produits et services et l'introduction de changements significatifs dans les offres existantes, ainsi que les opérations exceptionnelles.
129. Les autorités compétentes devraient évaluer si les fonctions internes de gestion des risques et de conformité sont correctement mises à contribution dans la validation des nouveaux produits ou des changements significatifs apportés aux produits, processus et systèmes existants.

5.8 Systèmes d'information et continuité des activités

130. Conformément aux orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose de systèmes d'information et de communication efficaces et fiables et si ces systèmes soutiennent pleinement des capacités d'agrégation des données sur les risques dans des conditions ordinaires ainsi que dans des conditions de crise. En particulier, les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement est au moins en mesure de:
- a. produire des données exactes et fiables sur les risques pour les unités opérationnelles et l'ensemble de l'établissement;
 - b. couvrir et agréger la totalité des données sur les risques significatifs dans l'établissement;
 - c. produire des données agrégées et actualisées sur les risques en temps utile; et
 - d. produire des données agrégées sur les risques afin de répondre à un large éventail de demandes de la part de l'organe de direction ou des autorités compétentes.
131. Les autorités compétentes devraient également évaluer si l'établissement a mis en place une gestion efficace de la continuité des activités dotée de plans d'urgence et de continuité des activités testés ainsi que de plans de redressement après sinistre, pour la totalité de ses fonctions et de ses ressources critiques, et si ces plans sont assez crédibles pour obtenir le redressement visé.

5.9 Plans de redressement

132. Afin d'évaluer la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, les autorités compétentes devraient tenir compte des éventuelles constatations et faiblesses recensées lors de l'évaluation des plans de redressement et des dispositions des plans de redressement réalisée conformément aux articles 6 et 8 de la directive 2014/59/UE.
133. De même, les constatations établies dans le cadre de l'évaluation des éléments du SREP, y compris la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, devraient être prises en compte pour évaluer les plans de redressement.

5.10 Application au niveau consolidé et conséquences pour les entités du groupe

134. Au niveau consolidé, outre les éléments examinés dans les sections ci-dessus, les autorités compétentes devraient évaluer si:
- a. l'organe de direction de l'établissement sur base consolidée appréhende tant l'organisation du groupe et les rôles de ses différentes entités que leurs liens et leurs relations;
 - b. la structure organisationnelle et juridique du groupe – le cas échéant – est claire et transparente, et appropriée compte tenu de la taille et de la complexité des activités et des opérations;
 - c. l'établissement a mis en place un système efficace de gestion et de communication des informations dans l'ensemble du groupe applicable à toutes les unités opérationnelles et les entités juridiques et si ces informations sont communiquées à l'organe de direction de l'entreprise mère de l'établissement en temps utile;
 - d. l'organe de direction de l'établissement sur base consolidée a mis en place des stratégies cohérentes dans l'ensemble du groupe, y compris une stratégie en matière de risque et un cadre d'appétit pour le risque applicable à l'ensemble du groupe;
 - e. la gestion des risques du groupe couvre la totalité des risques significatifs, même si le risque émane d'entités non sujettes à consolidation (y compris les véhicules ad hoc, les entités ad hoc et les sociétés immobilières) et donne une vue exhaustive de tous les risques;
 - f. l'établissement réalise régulièrement des tests de résistance couvrant la totalité des risques et des entités significatifs conformément aux orientations de l'ABE sur les tests de résistance; et
 - g. la fonction d'audit interne pour l'ensemble du groupe est indépendante, dispose d'un plan d'audit fondé sur les risques pour l'ensemble du groupe, est dûment pourvue en personnel et en ressources, jouit du statut approprié et communique directement les informations à l'organe de direction de l'établissement sur base consolidée.
135. Lorsqu'elles évaluent la gouvernance interne et les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement au niveau de la filiale, les autorités compétentes devraient, en plus des éléments énumérés dans le présent titre, évaluer si les politiques et procédures applicables à l'ensemble du groupe sont mises en œuvre de manière cohérente au niveau de la filiale et si les entités du groupe ont pris

des mesures pour garantir la conformité de leurs opérations avec toutes les lois et réglementations applicables.

5.11 Résumé des constatations et notation

136. À la suite de l'évaluation susvisée, les autorités compétentes devraient se former une opinion sur l'adéquation des dispositifs de gouvernance interne de l'établissement et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement. Cette opinion devrait être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note de viabilité établie sur la base des considérations visées au tableau 3.

Tableau 3. Considérations prudentielles afin d'attribuer une note à la gouvernance interne et aux mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> • L'établissement dispose d'une structure organisationnelle résiliente et transparente dotée de responsabilités clairement définies et d'une séparation entre la prise de risque et les fonctions de gestion et de contrôle des risques. • L'établissement dispose d'une culture d'entreprise cohérente, ainsi que de processus de gestion des conflits d'intérêts et de dénonciation des dysfonctionnements cohérents. • La composition et le fonctionnement de l'organe de direction sont appropriés. • Le temps consacré par les membres de l'organe de direction est approprié et, le cas échéant, les membres respectent la limitation du nombre de fonctions de direction. • L'établissement a adopté une politique de diversité favorisant la diversité au sein du conseil d'administration et respecte les objectifs fixés. • La politique de rémunération est conforme à la stratégie en matière de risque et aux intérêts à long terme de l'établissement.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre de gestion des risques et les processus de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, la NPAP, le cadre des tests de résistance, la planification du capital et la planification de la liquidité, sont appropriés. • Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes sont appropriés. • Les fonctions internes de gestion des risques, de conformité et d'audit sont indépendantes et dotées de ressources suffisantes, et la fonction d'audit interne fonctionne de manière efficace, conformément aux normes et exigences internationales existantes. • Les systèmes d'information et les mécanismes de continuité des activités sont appropriés. • Le plan de redressement est crédible et le dispositif de planification du redressement est approprié.
2	<p>Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de l'établissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'établissement dispose d'une structure organisationnelle globalement résiliente et transparente, dotée de responsabilités clairement définies et d'une séparation entre la prise de risque et les fonctions de gestion et de contrôle des risques. • L'établissement dispose d'une culture d'entreprise globalement cohérente, ainsi que de processus de gestion des conflits d'intérêts et de dénonciation des dysfonctionnements globalement cohérents. • La composition et le fonctionnement de l'organe de direction sont globalement adéquats. • Le temps consacré par les membres de l'organe de direction est globalement adéquat et, le cas échéant, les membres

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		<p>respectent la limitation du nombre de fonctions de direction.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'établissement a adopté une politique de diversité qui favorise la diversité au sein du conseil d'administration et respecte globalement les objectifs fixés, ou a mis en œuvre des mesures appropriées pour atteindre les objectifs définis dans la politique. • La politique de rémunération est conforme dans ses grandes lignes à la stratégie en matière de risque et aux intérêts à long terme de l'établissement. • Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes sont globalement adéquats. • Les fonctions internes de gestion des risques, de conformité et d'audit sont indépendantes et leurs opérations sont globalement efficaces. • Les systèmes d'information et les mécanismes de continuité des activités sont globalement appropriés. • Le plan de redressement est globalement crédible. Le dispositif de planification du redressement est globalement adéquat.
3	<p>Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement présentent un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'établissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La structure organisationnelle et les responsabilités de l'établissement ne sont pas pleinement transparentes et la prise de risque n'est pas pleinement séparée des fonctions de gestion et de contrôle des risques. • Il existe des doutes quant au caractère approprié de la culture d'entreprise, du processus de gestion des conflits d'intérêts et/ou du processus de dénonciation des dysfonctionnements. • Il existe des doutes quant au caractère adéquat de la composition et du fonctionnement de l'organe de direction.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		<ul style="list-style-type: none">• Il existe des doutes quant au caractère approprié du temps consacré par les membres de l'organe de direction et, le cas échéant, les membres ne respectent pas la limitation du nombre de fonctions de direction.• L'établissement n'a pas adopté de politique de diversité ou n'a pas mis en œuvre de mesures permettant d'obtenir une diversité adéquate.• Il existe des préoccupations quant à un éventuel conflit de la politique de rémunération avec la stratégie en matière de risque et les intérêts à long terme de l'établissement.• Il existe des doutes quant au caractère approprié du cadre de gestion des risques et des processus de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, la NPAP, le cadre des tests de résistance, la planification du capital et/ou la planification de la liquidité.• Il existe des doutes quant au caractère approprié du cadre de contrôle interne et des contrôles internes.• Il existe des doutes quant à l'indépendance et au fonctionnement efficace des fonctions internes de gestion des risques, de conformité et d'audit.• Il existe des doutes quant au caractère adéquat des systèmes d'information et des mécanismes de continuité des activités.• Le plan de redressement est jugé susceptible de présenter des lacunes significatives et/ou sa mise en œuvre est susceptible de rencontrer des problèmes importants, et les préoccupations en matière de surveillance n'ont pas été pleinement prises en compte. Il existe des doutes quant au caractère adéquat du

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		dispositif de planification du redressement.
4	Les faiblesses de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> • La structure organisationnelle et les responsabilités de l'établissement ne sont pas transparentes et la prise de risque n'est pas séparée des fonctions de gestion et de contrôle des risques. • La culture d'entreprise, le processus de gestion des conflits d'intérêts et/ou le processus de dénonciation des dysfonctionnements ne sont pas appropriés. • La composition et le fonctionnement de l'organe de direction ne sont pas appropriés. • Le temps consacré par les membres de l'organe de direction est insuffisant et, le cas échéant, les membres ne respectent pas la limitation du nombre de fonctions de direction. • L'établissement n'a pas adopté de politique de diversité, l'organe de direction ne présente pas de diversité et l'établissement n'a pas mis en œuvre de mesures permettant d'obtenir une diversité adéquate. • La politique de rémunération est en contradiction avec la stratégie en matière de risque et les intérêts à long terme de l'établissement. • Le cadre de gestion des risques et les processus de gestion des risques, y compris l'ICAAP, l'ILAAP, la NPAP, le cadre des tests de résistance, la planification du capital et/ou la planification de la liquidité, ne sont pas appropriés. • Les fonctions internes de gestion des risques, de conformité et/ou d'audit ne sont pas indépendantes et/ou ne fonctionnent pas conformément aux

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		<p>normes et exigences internationales existantes; les opérations ne sont pas efficaces.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cadre de contrôle interne et les contrôles internes ne sont pas adéquats. • Les systèmes d'information et les mécanismes de continuité des activités ne sont pas appropriés. • Le plan de redressement est réputé présenter des lacunes significatives et/ou sa mise en œuvre est susceptible de rencontrer des problèmes importants, et les préoccupations en matière de surveillance n'ont pas été pleinement prises en compte. Le dispositif de planification du redressement n'est pas approprié.

(22). Le paragraphe 129 est remplacé par le texte suivant:

«Le résultat de l'évaluation de chaque risque significatif devrait être reflété dans un résumé des constatations fournissant une explication sur les principaux facteurs de risque, ainsi qu'une note de risque, comme indiqué dans les sections suivantes.»

(23). Les paragraphes 130 et 131 sont supprimés.

(24). Au paragraphe 196, les mots «de risque» sont ajoutés avant les mots «sur la base».

(25). Le tableau 4 est remplacé par le texte suivant:

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	<p>Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque non significatif/très faible. • L'exposition à des produits et des opérations complexes est non significative/très faible. • Le niveau du risque de concentration de crédit est non significatif/très faible. • Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est non significatif/très faible. 	<ul style="list-style-type: none"> • La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de crédit sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel relatif au risque de crédit est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
		<ul style="list-style-type: none"> • Le risque de crédit découlant des expositions performantes est non significatif/très faible. • La couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est très élevée. • La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont très élevées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes d'évaluation de mesure, de suivi et de déclaration du risque de crédit sont appropriés. • Les limites internes et le cadre de contrôle du risque de crédit sont sains. • Les limites permettant d'atténuer ou de réduire le risque de crédit sont conformes à la stratégie de l'établissement en matière de gestion du risque de crédit et à l'appétit pour le risque de l'établissement.
2	<p>Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque faible à moyen. • L'exposition à des produits et des opérations complexes est faible à moyenne. • Le niveau du risque de concentration de crédit est faible à moyen. • Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est faible à moyen. • Le risque de crédit découlant des expositions performantes est faible à moyen. • La couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est élevée. • La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont élevées. 	
3	<p>Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque moyen à élevé. • L'exposition à des produits et des opérations complexes est moyenne à élevée. • Le niveau du risque de concentration de crédit est moyen à élevé. • Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est moyen à élevé. • Le risque de crédit des expositions performantes est moyen à élevé et sujet à détérioration dans des conditions de crise. 	

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
		<ul style="list-style-type: none"> • La couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est moyenne. • La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont moyennes. 	
4	<p>Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition de l'exposition au risque de crédit laissent supposer un risque élevé. • L'exposition à des produits et des opérations complexes est élevée. • Le niveau du risque de concentration de crédit est élevé. • Le niveau des expositions restructurées et des expositions non performantes est élevé. • Le risque de crédit découlant des expositions performantes est élevé. • La couverture des provisions et des ajustements de l'évaluation de crédit est faible. • La couverture et la qualité des garanties et des sûretés sont faibles. 	

(26). Au paragraphe 231, les mots «de risque» sont ajoutés avant les mots «sur la base».

(27). Le tableau 5 est remplacé par le texte suivant:

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	<p>Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque non significatif/très faible. • Les expositions de l'établissement au risque de marché ne sont pas complexes. • Le niveau de concentration du risque de marché est non significatif/très faible. • Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements non volatils. 	<ul style="list-style-type: none"> • La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de marché sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel relatif au risque de marché est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.
2	<p>Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition des expositions au risque de marché 	<ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
	significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<p>laissent supposer un risque faible à moyen.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La complexité des expositions de l'établissement au risque de marché est faible à moyenne. • Le niveau de concentration du risque de marché est faible à moyen. • Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements de volatilité faible à moyenne. 	<p>risque de marché sont appropriés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de marché sont solides et conformes à la stratégie de gestion des risques et à l'appétit pour le risque de l'établissement.
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque moyen à élevé. • La complexité des expositions de l'établissement au risque de marché est moyenne à élevée. • Le niveau de concentration du risque de marché est moyen à élevé. • Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements de volatilité moyenne à élevée. 	
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • La nature et la composition des expositions au risque de marché laissent supposer un risque élevé. • La complexité des expositions de l'établissement au risque de marché est élevée. • Le niveau de concentration du risque de marché est élevé. • Les expositions de l'établissement au risque de marché produisent des rendements de volatilité élevée. 	

(28). Au paragraphe 287, les mots «de risque» sont ajoutés avant les mots «sur la base».

(29). Le tableau 6 est remplacé par le texte suivant:

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de	<ul style="list-style-type: none"> • Les expositions de l'établissement au risque opérationnel sont limitées à quelques catégories d'incidence de haute fréquence/faible impact. • L'exposition de l'établissement au risque opérationnel est non 	<ul style="list-style-type: none"> • La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque opérationnel sont cohérentes avec sa

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
	risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<p>significative/très faible, comme le démontrent l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le niveau des pertes enregistrées par l'établissement ces dernières années est non significatif/très faible, ou a baissé par rapport à un niveau plus élevé. 	<p>stratégie globale et son appétit pour le risque.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cadre organisationnel relatif au risque opérationnel est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> Les expositions de l'établissement au risque opérationnel concernent principalement des catégories d'incidence de haute fréquence/faible impact. L'exposition de l'établissement au risque opérationnel est faible à moyenne, comme le démontre l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs. Le niveau des pertes enregistrées par l'établissement ces dernières années a été faible à moyen, ou est susceptible d'augmenter par rapport à un niveau historique plus bas ou de baisser par rapport à un niveau historique plus élevé. 	<ul style="list-style-type: none"> Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque opérationnel sont appropriés. Le cadre de contrôle du risque opérationnel est sain.
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> Les expositions de l'établissement au risque opérationnel comprennent quelques catégories d'incidence de haute fréquence/faible impact. L'exposition de l'établissement au risque opérationnel est moyenne à élevée, comme le démontrent l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs. Le niveau des pertes enregistrées par l'établissement ces dernières années a été moyen à élevé, ou est susceptible d'augmenter par rapport à un niveau historique plus bas ou de baisser par rapport à un niveau historique plus élevé. 	
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte	<ul style="list-style-type: none"> Les expositions de l'établissement au risque opérationnel comprennent toutes les catégories principales. L'exposition de l'établissement au risque opérationnel est élevée et en 	

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
	tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	hausse, comme le démontrent l'analyse de scénarios et la comparaison avec les pertes de ses pairs. <ul style="list-style-type: none"> Le niveau des pertes enregistrées par l'établissement ces dernières années a été élevé ou le risque a augmenté de manière significative. 	

(30). La section 6.5 est remplacée par le texte suivant:

6.5 Évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

6.5.1 Considérations générales

310. Les autorités compétentes devraient évaluer le risque de taux d'intérêt découlant des positions sensibles au risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation de bilan et hors bilan (ou «risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire»), y compris les couvertures de ces positions, indépendamment de leur comptabilisation et de leur évaluation, et indépendamment de la comptabilisation et de l'évaluation des pertes et des gains, à des fins de comptabilité (veuillez noter que le risque d'écart de crédit résultant de certaines positions du portefeuille autre que de négociation est examiné dans la section sur le risque de marché).

311. Lorsqu'elles évaluent le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, les autorités compétentes devraient examiner les sous-catégories suivantes:

- a. Risque d'écart – risque découlant de la courbe de rendement des instruments sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt qui résulte des différences temporelles entre ces fluctuations, couvrant l'évolution de la courbe de rendement intervenant de façon régulière sur toute la courbe (risque parallèle) ou de façon différente par période (risque non parallèle).
- b. Risque basique – risque découlant de l'incidence des variations relatives des taux d'intérêt sur les instruments sensibles aux taux d'intérêt qui ont des échéances similaires mais dont le prix est calculé à l'aide d'indices de taux d'intérêt différents. Ce risque résulte de la corrélation imparfaite entre l'ajustement des taux acquis et payés sur différents instruments sensibles aux taux d'intérêt et d'autres caractéristiques de variation des taux similaires.
- c. Risque d'option – risque découlant des options (intégrées et explicites), dans le cadre duquel l'établissement ou son client peuvent modifier le niveau et le calendrier de

leurs flux de trésorerie, c'est-à-dire le risque découlant des instruments sensibles aux taux d'intérêt pour lesquels il est quasiment certain que le détenteur exercera l'option s'il est dans son intérêt financier de le faire (options intégrées ou options automatiques explicites) et le risque découlant de la flexibilité intégrée implicitement ou en vertu des modalités des instruments sensibles aux taux d'intérêt, de sorte que les variations des taux d'intérêt peuvent influencer sur le comportement du client (risque d'option comportemental intégré).

312. Les autorités compétentes devraient examiner si l'établissement met prudemment en œuvre les recommandations établies dans les orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt découlant des activités autres que de négociation (orientations de l'ABE sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire)¹² émises conformément à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE. Cela s'applique particulièrement au calcul du test de valeurs aberrantes prudentiel visé à l'article 98, paragraphe 5, de ladite directive et de tout autre test de valeurs aberrantes prudentiel, ainsi qu'aux procédures internes de l'établissement en matière de détection, de mesure, de suivi et de contrôle du risque de taux d'intérêt.

6.5.2 Évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire

313. En évaluant le niveau du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, les autorités compétentes devraient établir les principaux facteurs de l'exposition de l'établissement à ce risque et évaluer l'éventuelle incidence prudentielle de ce risque sur l'établissement. L'évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire devrait comprendre les principales étapes suivantes:

- a. évaluation préliminaire;
- b. évaluation de la nature et de la composition du profil de risque de taux d'intérêt de l'établissement; et
- c. évaluation des résultats des tests de valeurs aberrantes prudentiels et des tests de résistance prudentiels, ainsi que des scénarios de choc lié aux taux d'intérêt et de crise des taux d'intérêt appliqués par l'établissement.

Évaluation préliminaire

314. Afin d'établir la portée de l'évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, les autorités compétentes devraient tout d'abord recenser les sources de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire auxquelles l'établissement est ou pourrait être exposé. À cette fin, les autorités compétentes devraient tirer profit des connaissances acquises à partir des informations relatives à

¹² ABE-GL-2018-02. Les orientations sont disponibles en ligne: <http://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/supervisory-review/guidelines-on-technical-aspects-of-the-management-of-interest-rate-risk-arising-from-non-trading-activities-under-the-supervisory-review-process>

l'ICAAP et à l'ILAAP collectées dans le cadre du SREP, des informations déclarées dans le cadre du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, de l'évaluation d'autres éléments du SREP, de la comparaison de la position de l'établissement par rapport à ses pairs et de toute autre activité prudentielle.

315. Les autorités compétentes devraient, au minimum, tenir compte des éléments suivants:
- a. la gouvernance du risque de taux d'intérêt par l'établissement, y compris sa stratégie principale en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et son appétit pour le risque dans le cadre dudit risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
 - b. l'incidence du test de valeurs aberrantes prudentiel visé à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE et de tout autre test de valeurs aberrantes prudentiel, en tenant compte des orientations de l'ABE émises conformément à cet article, sur la valeur économique de l'établissement, en pourcentage de ses fonds propres réglementaires ou de fonds propres de catégorie 1;
 - c. l'incidence sur les revenus et la valeur économique d'une évolution des taux d'intérêt selon la méthodologie utilisée par l'établissement; et
 - d. le capital interne – le cas échéant – alloué au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, tant au total qu'au prorata du capital interne total de l'établissement selon son ICAAP, y compris les tendances historiques et les prévisions, si disponibles.
316. Lors de leur évaluation préliminaire, les autorités compétentes devraient également examiner les évolutions significatives de l'exposition de l'établissement au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire. Elles devraient évaluer au moins les aspects suivants:
- a. les évolutions significatives concernant la stratégie globale, l'appétit pour le risque, la politique ou la taille des limites en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
 - b. l'éventuelle incidence de ces évolutions sur le profil de risque de l'établissement;
 - c. toute évolution majeure de la modélisation, du comportement des clients ou de l'utilisation des produits dérivés de taux; et
 - d. les principales tendances du marché.

Nature et composition du profil de risque de taux d'intérêt de l'établissement

317. Les autorités compétentes devraient apprécier la manière dont les fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence défavorable sur les revenus et la valeur

économique d'un établissement (la valeur actuelle des flux de trésorerie anticipés) afin de se faire une opinion sur la menace éventuelle pesant, à court terme et à long terme, sur l'adéquation du capital.

318. À cette fin, les autorités compétentes devraient analyser et se faire une opinion claire de la structure des actifs, des passifs et des expositions hors bilan de l'établissement. Plus particulièrement:
- a. les différentes positions du portefeuille autre que de négociation, leurs échéances ou leur date de refixation du taux d'intérêt et les hypothèses concernant le comportement (par exemple, hypothèses concernant des produits dont l'échéance est incertaine) lié à ces positions;
 - b. les flux de trésorerie de l'établissement liés aux intérêts, le cas échéant;
 - c. la proportion des produits à échéance incertaine et des produits dotés d'options explicites et/ou intégrées, en accordant une attention particulière aux produits dotés d'une option intégrée que le client peut exercer; et
 - d. la stratégie en matière de couverture de l'établissement et le montant et l'utilisation d'instruments dérivés (couverture par opposition à spéculation).
319. Afin de mieux établir la complexité et le profil de risque de taux d'intérêt de l'établissement, les autorités compétentes devraient également appréhender les principales caractéristiques des actifs, des passifs et des expositions hors bilan de l'établissement, et notamment:
- a. le portefeuille de prêts (par exemple, volume de prêts sans échéance, volume de prêts dotés d'options de prépaiement, volume de prêts à taux d'intérêt flottant dotés de plafonds et de planchers, part des prêts à taux d'intérêt flottant empêchant une refixation à des taux négatifs, etc.);
 - b. le portefeuille d'obligations (par exemple, volume des placements dotés d'options, éventuelles concentrations);
 - c. les expositions non performantes;
 - d. les comptes de dépôt (par exemple, sensibilité de la base de dépôts de l'établissement aux fluctuations des taux d'intérêt, y compris des dépôts de base, éventuelles concentrations);
 - e. les instruments dérivés (par exemple la complexité des dérivés utilisés à des fins de couverture ou de spéculation, les considérations relatives aux options sur taux d'intérêt vendues ou achetées, l'incidence des instruments dérivés sur la durée des positions du portefeuille autre que de négociation); et

- f. la nature du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire intégré dans les instruments évalués à la juste valeur, y compris dans les instruments moins liquides tels que les actifs et passifs de niveau 3.
320. Lorsqu'elles analysent l'incidence sur les revenus de l'établissement, les autorités compétentes devraient tenir compte des différentes sources de recettes et de dépenses de l'établissement et de leurs pondérations relatives par rapport au revenu total. Elles devraient savoir dans quelle mesure les rendements de l'établissement dépendent de positions sensibles aux taux d'intérêt et établir comment les fluctuations des taux d'intérêt affectent les produits d'intérêts nets de l'établissement. Elles devraient également déterminer l'incidence des variations de la valeur de marché des instruments – en fonction du traitement comptable – comptabilisées soit dans le compte de résultat, soit directement dans les capitaux propres (par exemple au poste des autres éléments du résultat global).
321. Lorsqu'elles analysent l'incidence sur la valeur économique et sur les revenus de l'établissement, les autorités compétentes devraient tout d'abord examiner les résultats du test de valeurs aberrantes prudentiel visé à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE et de tout autre test de valeurs aberrantes prudentiel, afin d'obtenir une référence initiale par rapport à laquelle comparer la manière dont les fluctuations des taux d'intérêt affectent l'établissement. Afin de garantir la conformité, les autorités compétentes devraient tenir compte des orientations de l'ABE adoptées conformément audit article. Lorsqu'elles effectuent cette évaluation, les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière à la sensibilité des flux de trésorerie à la refixation des taux d'intérêt (s'agissant de la date comme du montant) et au changement des principales hypothèses sous-jacentes (notamment pour les comptes de clients sans date spécifique de refixation du taux d'intérêt, les comptes de clients dotés d'une option intégrée que le client peut exercer et/ou les fonds propres).
322. Les autorités compétentes devraient s'efforcer d'appréhender l'incidence de ces hypothèses, puis isoler les risques sur la valeur économique et les revenus découlant des ajustements du comportement de l'établissement.
323. Les autorités compétentes devraient accorder une attention particulière à la sensibilité des flux de trésorerie aux variations de l'évaluation des instruments évalués à la juste valeur, y compris des produits dérivés de taux d'intérêt, dans le cadre de la variation des taux d'intérêt (par exemple, l'impact des variations de l'évaluation au prix du marché des instruments évalués à la juste valeur sur le compte de résultat, ou l'efficacité du compte de couverture).
324. En plus du test de valeurs aberrantes prudentiel visé à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE et de tout autre test de valeurs aberrantes prudentiel, les autorités compétentes devraient envisager d'utiliser leurs propres scénarios de choc (par exemple, de plus ou moins grande ampleur, concernant toutes les devises ou certaines d'entre elles, permettant des variations non parallèles des taux, tenant

compte du risque basique etc.). Lorsqu'elles décident du niveau auquel ces scénarios de choc supplémentaires seront appliqués, les autorités compétentes devraient tenir compte de facteurs tels que le niveau général des taux d'intérêt, la forme de la courbe de rendement et les éventuelles caractéristiques nationales pertinentes de leurs systèmes financiers. Par conséquent, les systèmes internes de l'établissement devraient être suffisamment flexibles pour calculer sa sensibilité à tout choc prescrit par l'autorité compétente.

325. Lors de l'évaluation quantitative, les autorités compétentes devraient également tenir compte des résultats des méthodologies internes de l'établissement visant à évaluer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, le cas échéant. En analysant ces méthodologies, les autorités compétentes devraient approfondir leur connaissance des principaux facteurs de risque sous-tendant le profil de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement.
326. Les autorités compétentes devraient évaluer si les établissements effectuant des opérations dans différentes devises réalisent une analyse du risque de taux d'intérêt pour chaque devise dans laquelle ils détiennent une position significative. Les autorités compétentes devraient également évaluer les approches utilisées par ces établissements afin d'agréger les résultats des mesures relatives à la valeur économique et aux revenus dans certaines devises spécifiques.
327. Lorsqu'elles analysent les résultats de l'incidence des tests de valeurs aberrantes prudentiels et des méthodologies internes de l'établissement, les autorités compétentes devraient examiner les données ponctuelles ainsi que les tendances historiques. Ces taux devraient être comparés à ceux des pairs et envisagés dans le contexte de la situation mondiale du marché.

Scénarios de choc et tests de résistance

328. Les autorités compétentes devraient évaluer et prendre en compte les résultats des scénarios de choc des taux d'intérêt et des tests de résistance (en plus de ceux des tests de valeurs aberrantes prudentiels) effectués par l'établissement dans le cadre de son processus interne de gestion permanent. Dans ce cadre, les autorités compétentes devraient apprécier les principales sources de risque de taux d'intérêt de l'établissement.
329. Si, lors du réexamen des résultats des scénarios de choc et des tests de résistance de l'établissement, des accumulations particulières de refixation de taux d'intérêt/d'échéance apparaissent ou sont suspectées sur différents points de la courbe, les autorités compétentes pourraient devoir effectuer des analyses supplémentaires.

6.5.3 Évaluation de la gestion et des mécanismes de maîtrise du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire (gestion des risques et conformité, ainsi que fonctions de contrôle relatives à l'audit interne)

330. Afin de parvenir à une compréhension globale du profil de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement, les autorités compétentes devraient réexaminer la gouvernance et le cadre sous-tendant ses expositions aux taux d'intérêt.
331. Les autorités compétentes devraient évaluer les éléments suivants:
- a. stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et appétit pour ledit risque (en tant qu'éléments distincts ou dans le cadre de la stratégie en matière de risque de marché au sens large et de l'appétit pour le dit risque);
 - b. le cadre organisationnel et les responsabilités;
 - c. les politiques et procédures;
 - d. la détection, la mesure (y compris les modèles internes), le suivi et la déclaration des risques; et
 - e. le cadre de contrôle interne.

Stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et appétit pour ledit risque

332. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'une stratégie solide, clairement formulée et documentée en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, approuvée par l'organe de direction. Pour cette évaluation, les autorités compétentes devraient examiner:
- a. si l'organe de direction établit clairement la stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et l'appétit pour ledit risque ainsi que le processus à appliquer pour leur réexamen (par exemple, en cas de réexamen de la stratégie globale en matière de risque ou de préoccupations concernant la rentabilité ou l'adéquation du capital), et si la direction générale applique dûment la stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire approuvée par l'organe de direction, assurant que les activités de l'établissement sont cohérentes avec la stratégie établie, que des procédures écrites sont établies et appliquées et que les responsabilités sont clairement et dûment attribuées;
 - b. si la stratégie de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire reflète dûment l'appétit pour ledit risque de l'établissement tout en étant cohérente avec l'appétit global pour le risque;

- c. si la stratégie de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et son appétit pour ledit risque sont appropriés pour l'établissement compte tenu de:
- son modèle d'entreprise;
 - sa stratégie globale en matière de risque et son appétit pour le risque;
 - l'environnement de son marché et son rôle au sein du système financier; et
 - l'adéquation de son capital;
- d. si la stratégie de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire couvre généralement la totalité des activités de l'établissement où le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire est significatif;
- e. si la stratégie de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire tient compte des aspects cycliques de l'économie et des variations qui en résultent dans la composition des activités de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire; et
- f. si l'établissement dispose d'un cadre approprié afin de garantir que la stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire est communiquée de manière efficace au personnel concerné.

Cadre opérationnel et responsabilités

333. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre organisationnel approprié, avec des responsabilités clairement attribuées, pour les fonctions de gestion, de mesure, de suivi et de contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, doté de ressources humaines et techniques suffisantes. Elles devraient examiner si:
- a. il existe un partage des responsabilités bien défini pour la gestion globale du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, ainsi que pour la prise, le suivi, le contrôle et la déclaration du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
- b. le domaine de gestion et de contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire fait l'objet d'un examen indépendant tout en étant clairement identifié dans l'organisation et indépendant d'un point de vue opérationnel et hiérarchique du domaine des activités; et

- c. le personnel chargé du risque de taux d'intérêt (tant dans les domaines des activités que dans les domaines de gestion et de contrôle) dispose des compétences et de l'expérience appropriées.

Politiques et procédures

334. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose de politiques et de procédures clairement établies en matière de gestion du risque de taux d'intérêt cohérentes avec sa stratégie en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et son appétit pour ledit risque. Elles devraient examiner si:
 - a. l'organe de direction approuve les politiques en matière de gestion, de mesure et de contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et les examine et réexamine régulièrement en conformité avec les stratégies en matière de risque;
 - b. la direction générale est chargée d'élaborer les politiques et procédures, et de garantir la mise en œuvre adéquate des décisions de l'organe de gestion;
 - c. les politiques en matière de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire sont conformes aux règlements pertinents et tiennent compte de la nature et de la complexité des activités de l'établissement, permettant une bonne compréhension du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
 - d. ces politiques sont clairement formalisées, communiquées et appliquées de manière cohérente dans l'établissement;
 - e. ces politiques sont appliquées de manière cohérente dans tous les groupes bancaires et permettent une bonne gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
 - f. les politiques relatives au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire établissent les procédures pour la mise au point de nouveaux produits, les initiatives importantes de couverture ou de gestion des risques et si ces politiques ont été approuvées par l'organe de direction ou son comité délégué approprié. Les autorités compétentes devraient notamment assurer que:
 - les nouveaux produits et les nouvelles initiatives importantes de couverture et de gestion des risques sont soumis à des procédures et des contrôles adéquats avant d'être lancés ou entreprises; et
 - l'établissement réalise l'analyse de leur éventuelle incidence sur son profil de risque global.

Détection, mesure (y compris les modèles internes), suivi et déclaration des risques

335. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre approprié pour détecter, comprendre, mesurer et surveiller le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, en fonction du niveau, de la complexité et du risque inhérent aux positions autres que de négociation, ainsi que de la taille et de la complexité de l'établissement. L'évaluation devrait englober les modèles internes, tels que ceux liés au comportement des clients (par exemple, modèles de la stabilité des dépôts et du remboursement anticipé des prêts). Elles devraient examiner les éléments suivants.
- a. Si les systèmes d'information et les techniques de mesure permettent à la direction de mesurer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire dans la totalité des expositions significatives au bilan et hors bilan (le cas échéant, au niveau du groupe), y compris les couvertures internes, dans le portefeuille autre que de négociation.
 - b. Si l'établissement dispose de personnel et de méthodologies adéquats pour mesurer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire [conformément aux exigences énoncées dans les orientations de l'ABE sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation (orientations de l'ABE sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire)], tenant compte de la taille, de la forme et de la complexité de son exposition au risque de taux d'intérêt.
 - c. Si les hypothèses sous-tendant les modèles et les méthodologies internes tiennent compte des recommandations établies par les orientations de l'ABE sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire. En particulier, les autorités compétentes devraient évaluer si les hypothèses de l'établissement concernant les positions sans échéance contractuelle et les options intégrées que le client peut exercer sont prudentes. Les autorités compétentes devraient également évaluer si les établissements incluent les actions dans le calcul de la valeur économique et, dans l'affirmative, analyser l'incidence de la déduction des actions de ce calcul.
 - d. Si les systèmes de mesure du risque de l'établissement tiennent compte de la totalité des formes significatives de risque de taux d'intérêt auxquelles l'établissement est exposé (par exemple, risque d'écart, risque basique et risque d'option). Si certains instruments et/ou facteurs sont exclus des systèmes de mesure du risque, les établissements devraient être en mesure d'en expliquer la raison aux autorités de surveillance et de quantifier l'importance des exclusions.
 - e. Si les modèles internes utilisés par l'établissement pour mesurer le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire ont été correctement élaborés et validés de manière indépendante (notamment, si les avis d'experts et les jugements employés dans les modèles internes ont fait l'objet d'une évaluation approfondie) et ont fait l'objet d'un examen régulier.

- f. La qualité, le degré de détail et la ponctualité des informations fournies par les systèmes d'information, et si les systèmes sont en mesure d'agréger les données concernant les risques pour la totalité des portefeuilles, des activités et des entités inclus dans le périmètre de consolidation. Les systèmes d'information devraient se conformer aux recommandations établies dans les orientations de l'ABE sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire.
 - g. L'intégrité et la ponctualité des données alimentant le processus de mesure des risques, lequel devrait également se conformer aux recommandations établies dans les orientations de l'ABE sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire.
 - h. Si les systèmes de mesure du risque de l'établissement sont en mesure de détecter les éventuelles concentrations de risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire (par exemple à certains intervalles de temps).
 - i. Si les gestionnaires de risque et la direction générale de l'établissement appréhendent les hypothèses sous-tendant les systèmes de mesure, notamment en ce qui concerne les positions à échéance contractuelle incertaine et celles comportant des options implicites ou explicites, ainsi que les hypothèses de l'établissement en ce qui concerne les fonds propres.
 - j. Si les gestionnaires de risque et la direction générale de l'établissement sont conscients du degré de risque de modèle présent dans les techniques de mesure du risque de l'établissement.
 - k. Si l'utilisation de produits dérivés de taux d'intérêt est conforme à la stratégie relative au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire et si ces activités sont menées dans le cadre de l'appétit pour le risque et avec les dispositifs de gouvernance interne adéquats.
336. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement a mis en œuvre des scénarios de tests de résistance adéquats complétant son système de mesure du risque. Leur évaluation devrait inclure le respect des recommandations pertinentes établies dans les orientations de l'ABE émises conformément à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.
337. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de suivi et de déclaration interne approprié concernant le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire garantissant la prise de mesures immédiate au niveau approprié de la direction générale ou de l'organe de direction de l'établissement, le cas échéant. Le système de suivi devrait comporter des indicateurs spécifiques et des déclencheurs pertinents fournissant des alertes rapides efficaces. Les autorités compétentes devraient examiner si les domaines de gestion et de contrôle présentent régulièrement des rapports (la fréquence dépendra de l'échelle, de la complexité et du

niveau des expositions au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire) à l'organe de direction et à la direction générale contenant, au minimum, les informations suivantes:

- a. un aperçu des expositions actuelles au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire, du compte de résultat et du calcul des risques, ainsi que des moteurs du niveau et de la direction du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
- b. les dépassements significatifs des limites du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
- c. les modifications des principales hypothèses ou des paramètres sur lesquels reposent les procédures d'évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire; et
- d. les variations de la position en produits dérivés sur taux d'intérêt et si celles-ci sont liées à des changements dans la stratégie de couverture sous-jacente.

Cadre de contrôle interne

338. Les autorités compétentes devraient évaluer si l'établissement dispose d'un cadre de contrôle solide et global et de solides garde-fous pour atténuer son exposition au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire conformément à sa stratégie en matière de gestion des risques et à son appétit pour le risque. Elles devraient examiner:
- a. si la portée de la fonction de contrôle de l'établissement inclut la totalité des entités consolidées, des implantations géographiques et des activités financières;
 - b. s'il existe des contrôles internes, des limites opérationnelles et d'autres pratiques visant à maintenir les expositions au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire à des niveaux acceptables par l'établissement, conformément aux paramètres définis par l'organe de direction et la direction générale et à l'appétit pour le risque de l'établissement; et
 - c. si l'établissement dispose de contrôles et de pratiques internes appropriés afin de garantir que les violations des politiques, des procédures et des limites ainsi que les exceptions auxdites politiques, procédures et limites sont déclarées en temps voulu au niveau approprié de la direction pour action.
339. Les autorités compétentes devraient évaluer le système de limites, y compris vérifier si:
- a. il est cohérent avec la stratégie en matière de gestion du risque et l'appétit pour le risque de l'établissement;

- b. il est adéquat compte tenu de la complexité de l'organisation et des expositions au risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement et de sa capacité à mesurer et à gérer ce risque;
 - c. il examine l'éventuelle incidence des fluctuations des taux d'intérêt sur les revenus et la valeur économique de l'établissement (du point de vue des revenus, les limites devraient définir des niveaux acceptables de volatilité des revenus selon des scénarios de taux d'intérêts spécifiés; la forme des limites pour faire face aux effets de taux d'intérêts sur la valeur économique d'un établissement devrait être appropriée compte tenu de la taille et de la complexité des activités de l'établissement et des positions sous-jacentes);
 - d. les limites établies sont absolues ou des dépassements des limites sont possibles (dans ce dernier cas, les politiques de l'établissement devraient définir clairement la période au cours de laquelle et les conditions spécifiques dans lesquelles ces dépassements des limites sont possibles; les autorités compétentes devraient demander des informations sur les mesures visant à garantir le respect des limites); et
 - e. l'établissement dispose de procédures adéquates pour examiner ses limites régulièrement.
340. Les autorités compétentes devraient évaluer la fonctionnalité de la fonction d'audit interne. À cette fin, elles devraient évaluer si:
- a. l'établissement effectue régulièrement des audits internes du cadre de gestion du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire;
 - b. l'audit interne couvre les principaux éléments de la gestion, de la mesure et du contrôle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire dans l'ensemble de l'établissement; et
 - c. la fonction d'audit interne est capable d'établir le respect des politiques internes et des éventuelles réglementations externes pertinentes et de faire face aux éventuels écarts.

6.5.4 Résumé des constatations et notation

341. À la suite des évaluations susvisées, les autorités compétentes devraient se former une opinion sur le risque de taux de risque inhérent au portefeuille bancaire de l'établissement. Cette opinion devrait être reflétée dans un résumé des constatations, accompagné d'une note sur la base des considérations visées au tableau 7. Si, en raison de l'importance de certaines sous-catégories de risque, l'autorité compétente décide de les évaluer et de les noter séparément, les recommandations figurant dans ce tableau devraient être appliquées, autant que possible, par analogie.

Tableau 7. Considérations prudentielles afin d’attribuer une note au risque de taux d’intérêt inhérent au portefeuille bancaire

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l’adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d’une incidence prudentielle significative sur l’établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d’intérêt est non significative/très faible. • La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d’intérêt est non significative/très faible. • La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple dans le cas de produits dotés d’une option intégrée que le client peut exercer) est non significative/très faible. 	<ul style="list-style-type: none"> • La politique et la stratégie de l’établissement en matière de risque de taux d’intérêt sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque.
2	Il existe un risque moyen à faible d’une incidence prudentielle significative sur l’établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d’intérêt est faible à moyenne. • La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d’intérêt est faible à moyenne. • La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple dans le cas de produits dotés d’une option intégrée que le client peut exercer) est faible à moyenne. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre organisationnel relatif au risque de taux d’intérêt est solide et doté de responsabilités claires et d’une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de taux d’intérêt sont appropriés.
3	Il existe un risque moyen à élevé d’une incidence prudentielle significative sur l’établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d’intérêt est moyenne à élevée. • La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d’intérêt est moyenne à élevée. • La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple dans le cas de produits dotés d’une option intégrée que le client peut exercer) est moyenne à faible. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de taux d’intérêt sont solides et conformes à la stratégie en matière de risque et à l’appétit pour le risque de l’établissement.
4	Il existe un risque élevé d’une incidence prudentielle significative sur l’établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la	<ul style="list-style-type: none"> • La sensibilité de la valeur économique aux fluctuations des taux d’intérêt est élevée. • La sensibilité des revenus aux fluctuations des taux d’intérêt est élevée. 	

	<p>gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La sensibilité de la valeur économique et des revenus aux modifications des hypothèses sous-jacentes (par exemple dans le cas de produits dotés d'une option intégrée que le client peut exercer) est élevée. 	
--	---	---	--

- (31). Un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 320 des Orientations, comme suit:
«Pour remédier à toute inadéquation du capital en situation de crise, les autorités compétentes devraient prendre les mesures de surveillance appropriées, y compris, le cas échéant, l'établissement et la communication des recommandations au titre du deuxième pilier, qui concernent la quantité (montant) et la qualité (composition) des fonds propres que l'établissement est tenu de détenir au-delà de son EGC.»
- (32). Le paragraphe 323 des Orientations est modifié comme suit:
«Après avoir examiné les résultats de l'évaluation des risques pesant sur le capital, comme indiqué au titre 6, les autorités compétentes devraient engager les étapes suivantes dans le cadre du processus d'évaluation du capital selon le SREP:
- i. définir les exigences de fonds propres supplémentaires;
 - ii. rapprocher les exigences au titre du deuxième pilier et les recommandations au titre du deuxième pilier avec toute exigence macroprudentielle;
 - iii. définir et articuler l'exigence totale de capital SREP et l'EGC;
 - iv. évaluer le risque d'endettement excessif;
 - v. déterminer si l'EGC et l'exigence totale de capital SREP peuvent être respectées en situation de crise;
 - vi. déterminer les recommandations au titre du deuxième pilier; et
 - vii. établir la note du capital.»

- (33). La section 7.3 des Orientations est abrogée et remplacée par le texte suivant:

7.3 Rapprochement avec les exigences macroprudentielles

346. Lorsqu'elles définissent les exigences de fonds propres supplémentaires (ou d'autres mesures de capital), les autorités compétentes devraient rapprocher les exigences de fonds propres supplémentaires avec toute exigence de coussin de fonds propres existante et/ou avec les exigences macroprudentielles remédiant aux mêmes risques ou éléments de ces risques. Les autorités compétentes ne devraient pas établir des exigences de fonds propres supplémentaires ou d'autres mesures de capital (y compris les recommandations au titre du deuxième pilier) si le risque est déjà couvert par des exigences de coussin de fonds propres spécifiques et/ou des exigences macroprudentielles supplémentaires.
- (34). L'exemple fourni après le paragraphe 354 des Orientations est supprimé.
- (35). Le paragraphe 355 des Orientations est modifié comme suit:
- a. la phrase «Voir également l'exemple fourni à la section 7.9» est ajoutée à la fin du paragraphe;
 - b. l'exemple est supprimé.
- (36). La section 7.7 des Orientations est abrogée et remplacée par le texte suivant:

7.7 Respect des exigences en situation de crise

382. Les autorités compétentes devraient déterminer, au moyen de tests de résistance, si les fonds propres de l'établissement (quantité et composition) sont adéquats en situation de crise et si des mesures de surveillance, y compris les recommandations au titre du deuxième pilier, la planification du capital et d'autres mesures prévues au titre 10, sont nécessaires pour remédier aux éventuelles insuffisances.
383. Pour évaluer l'adéquation du capital en situation de crise, les autorités compétentes devraient tenir compte des éléments suivants:
- a. l'utilisation des résultats qualitatifs (par exemple, les défaillances identifiées dans la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise des risques) des tests de résistance et des tests de résistance prudentiels des établissements; et
 - b. l'utilisation des résultats quantitatifs des tests de résistance de l'ICAAP, si le ICAAP est jugé fiable conformément au paragraphe 358, et des tests de résistance prudentiels (c'est-à-dire les résultats en termes de variation des ratios de fonds propres), conformément à l'article 100 de la directive 2013/36/UE, comme indiqué au titre 12 des présentes orientations, incluant par exemple:
 - i. la prescription de scénarios/hypothèses «fixes» spécifiques à mettre en œuvre par les établissements; et
 - ii. la réalisation de tests de résistance systémiques utilisant des méthodologies et des scénarios cohérents mis en place par l'établissement ou par les autorités de surveillance.
384. Les autorités compétentes devraient évaluer, le cas échéant, les résultats quantitatifs des tests de résistance portant sur l'adéquation et la qualité des fonds propres de l'établissement et déterminer si la quantité et la qualité des fonds propres sont suffisantes pour couvrir les exigences de fonds propres applicables, et notamment:
- a. l'EGC, y compris ses exigences globales de coussin de fonds propres dans le cadre du scénario de base, sur une période prospective d'au moins deux ans;
 - b. l'exigence totale de capital SREP selon les scénarios défavorables sur une période prospective d'au moins deux ans; ou
 - c. le cas échéant, des ratios cibles prédéfinis (seuil fixe) fixés dans le cadre d'un test de résistance systémique, pour les scénarios de tests de résistance applicables.

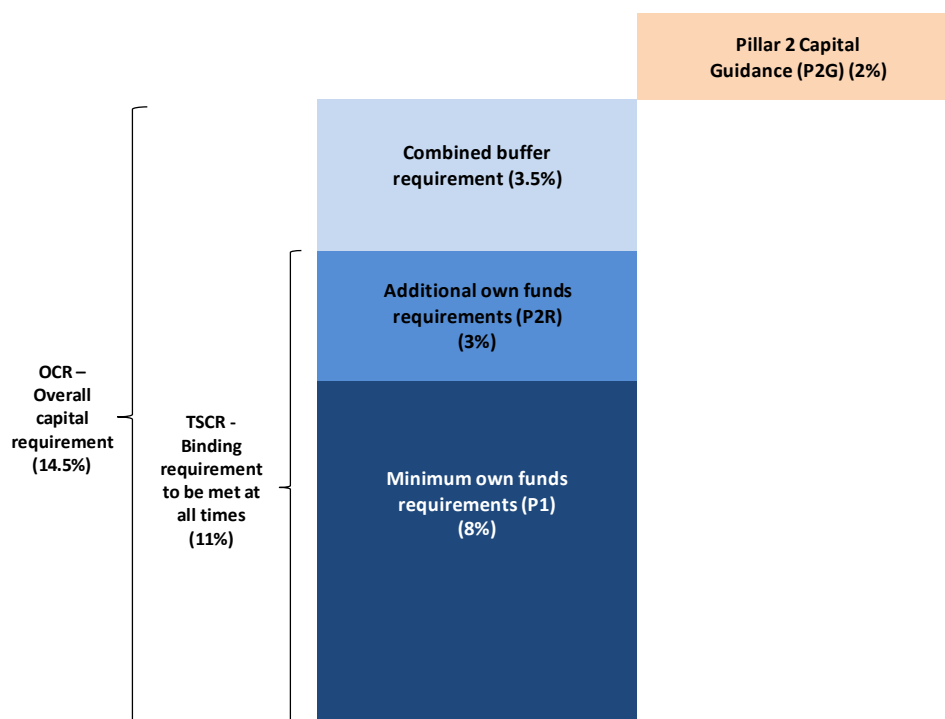
7.7.1 Utilisation des recommandations au titre du deuxième pilier pour répondre aux résultats quantitatifs des tests de résistance

Détermination et définition des recommandations au titre du deuxième pilier

385. Les autorités compétentes devraient déterminer les recommandations au titre du deuxième pilier comme indiqué dans la présente section et, lorsque la détermination aboutit à une valeur positive, définir les recommandations au titre du deuxième pilier afin de répondre aux préoccupations de surveillance quant à la sensibilité de l'établissement aux scénarios défavorables utilisés dans les tests de résistance prudentiels.
386. Lorsque les résultats quantitatifs des tests de résistance prudentiels suggèrent que l'établissement n'est pas susceptible d'enfreindre son exigence totale de capital SREP dans le cadre du scénario défavorable du test de résistance, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas définir de recommandations au titre du deuxième pilier.
387. Les autorités compétentes devraient déterminer et définir les recommandations au titre du deuxième pilier sur la base des résultats du scénario défavorable des tests de résistance prudentiels pertinents, y compris des tests de résistance menés à l'échelle de l'UE par l'ABE ou tout autre test de résistance prudentiel réalisé sur une base systémique en utilisant une analyse de scénarios à facteurs multiples sur une période prospective d'au moins deux ans (descendants ou ascendants).
388. Sur la base d'une approche proportionnée pour les établissements ne relevant pas de la catégorie 1 et les filiales de groupes transfrontaliers, pour la définition et la mise à jour des recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes peuvent prendre en considération les résultats de formes simplifiées des tests de résistance prudentiels (par exemple, en utilisant les scénarios «fixes» prescrits par les autorités de surveillance, l'analyse de sensibilité, les tests de résistance descendants effectués par les autorités désignées, les incidences sur le portefeuille des tests de résistance au niveau consolidé) ou des simulations de crise passées.
389. Les autorités compétentes devraient déterminer et définir les recommandations au titre du deuxième pilier conformément au modèle d'engagement minimal visé à la section 2.2.4. Notamment, la fréquence à laquelle les recommandations au titre du deuxième pilier sont déterminées et définies devrait suivre la fréquence de l'évaluation de l'adéquation du capital dans le cadre du modèle d'engagement minimal du SREP.
390. Nonobstant le paragraphe précédent, les autorités compétentes devraient évaluer si le niveau existant des recommandations au titre du deuxième pilier est toujours approprié à la suite des résultats des nouveaux tests de résistance prudentiels, et réviser le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier si nécessaire.

391. S’agissant des établissements pour lesquels l’adéquation du capital, selon le modèle d’engagement minimal du SREP, devrait être évaluée annuellement (c’est-à-dire les établissements de catégorie 1 en vertu du SREP), les recommandations au titre du deuxième pilier ne peuvent être déterminées et définies que tous les deux ans et non pas chaque année. Durant l’année pendant laquelle les recommandations ne sont pas déterminées et définies, les autorités compétentes devraient évaluer, sur la base de toutes les informations pertinentes, y compris des résultats de tests de résistance prudentiels passés et des analyses de sensibilité supplémentaires (c’est-à-dire les formes simplifiées de tests de résistance), si les recommandations au titre du deuxième pilier sont toujours pertinentes ou doivent être mises à jour.
392. En règle générale, les autorités compétentes ne devraient pas utiliser les recommandations au titre du deuxième pilier pour couvrir des éléments de risque qui devraient être couverts par les exigences de fonds propres supplémentaires, conformément à la section 7.2 des présentes orientations.

Figure 6. Ordre des exigences de fonds propres et recommandations au titre du deuxième pilier (veuillez lire l’exemple fourni à la section 7.9)



OCR - Overall capital requirement (14.5%)

TSCR – Binding requirement to be met at all times (11%)

Combined buffer requirement (3.5%)

EGC – Exigence globale de capital (14,5%)

Exigence totale de capital SREP – Exigence juridiquement contraignante à respecter en tout temps (11%)

Exigence globale de coussin de fonds propres (3,5%)

Additional own funds requirements (P2R) (3%)	Exigences de fonds propres supplémentaires (exigences au titre du deuxième pilier) (3%)
Minimum own funds requirements (P1) (8%)	Exigences minimales de fonds propres (premier pilier) (8%)
Pillar 2 Capital Guidance (P2G) (2%)	Recommandations de fonds propres au titre du deuxième pilier (2%)

393. Lorsqu'elles déterminent la taille des recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient veiller à ce qu'elles soient définies à un niveau approprié pour couvrir au moins l'impact maximal escompté de la situation de crise, qui devrait être calculé sur la base des variations du ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (c'est-à-dire en tenant compte à la fois des variations des fonds propres de base de catégorie 1 et du montant total d'exposition au risque (MTER) dans l'année la plus défavorable et compte tenu du niveau des exigences de fonds propres applicables et des considérations énoncées aux paragraphes 384 et 394 à 396.
394. Lorsqu'elles déterminent la taille des recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient également tenir compte, le cas échéant, des facteurs suivants:
- l'année où l'impact maximal de la situation de crise survient par rapport au point de départ et à la durée des scénarios utilisés dans les tests de résistance;
 - le résultat d'un test de résistance ICAAP fiable, en tenant compte des définitions et des hypothèses spécifiques du scénario, notamment lorsqu'elles sont jugées plus pertinentes pour le modèle d'entreprise et le profil de risque de l'établissement ou lorsque les scénarios internes sont plus graves que les scénarios de surveillance;
 - les décisions de gestion visant à atténuer les risques prises par l'établissement et jugées crédibles à la suite d'une évaluation prudentielle;
 - des informations sur la pertinence des tests de résistance prudentiels par rapport à la stratégie, aux plans financiers et au modèle d'entreprise de l'établissement, et des points de vue prudentiels en la matière;
 - la qualité (composition) des fonds propres disponibles de l'établissement, y compris lors de l'année la plus défavorable; et
 - la question de savoir si l'établissement est ou non en cours de restructuration ou de résolution.
395. Aux fins du paragraphe 394, point b), les autorités compétentes devraient également examiner dans quelle mesure les scénarios de crise couvrent tous les risques significatifs contribuant aux exigences de fonds propres supplémentaires pour l'exigence totale de capital SREP. Les autorités compétentes devraient notamment tenir compte du fait que les scénarios de ralentissement macroéconomique ne permettent pas de saisir la totalité de certains risques, tels que, par exemple, le risque de mauvaise conduite, le risque de retraite ou certains éléments du risque de concentration du crédit (par

exemple, la concentration sur un seul titre), qui peuvent amplifier les pertes potentielles dans les scénarios défavorables testés.

396. En outre, les autorités compétentes devraient tenir compte de la mesure dans laquelle les actuelles exigences globales de coussin de fonds propres et d'autres mesures macroprudentielles applicables couvrent déjà les risques révélés par les tests de résistance. Les autorités compétentes devraient compenser les recommandations au titre du deuxième pilier par le coussin de conservation de fonds propres, car ces deux éléments, de par leur nature, se chevauchent. En outre, bien qu'aucun chevauchement ne soit en principe attendu entre les recommandations au titre du deuxième pilier et le coussin contracyclique de fonds propres, les autorités compétentes devraient, dans des cas exceptionnels, compenser les recommandations au titre du deuxième pilier au cas par cas par le coussin contracyclique de fonds propres, en fonction des risques sous-jacents couverts par le coussin et pris en compte dans la conception des scénarios des tests de résistance, après avoir contacté l'autorité macroprudentielle. Les autorités compétentes ne devraient pas compenser les recommandations au titre du deuxième pilier par les coussins pour le risque systémique (coussins pour les EISM- et les autres EIS et coussin pour le risque systémique), car ceux-ci sont destinés à couvrir les risques qu'un établissement fait courir au système financier.

Communication et composition des recommandations au titre du deuxième pilier

397. Lorsque les recommandations au titre du deuxième pilier sont définies ou mises à jour, les autorités compétentes devraient communiquer à l'établissement le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier et les délais applicables à leur mise en œuvre conformément au paragraphe 401. Les autorités compétentes devraient également expliquer la réponse prudentielle à apporter lorsque les recommandations au titre du deuxième pilier ne sont pas respectées.
398. Les autorités compétentes devraient indiquer aux établissements que les recommandations au titre du deuxième pilier sont à respecter au moyen des fonds propres de base de catégorie 1 éligibles et à intégrer à leurs cadres de planification du capital et de gestion des risques, y compris au cadre d'appétit pour le risque et à la planification du redressement.
399. Les autorités compétentes devraient également indiquer aux établissements que les fonds propres détenus aux fins des recommandations au titre du deuxième pilier ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire à d'autres exigences réglementaires (premier pilier, exigences au titre du deuxième pilier ou exigences globales de coussin de fonds propres) et ne peuvent donc pas être utilisés deux fois. Pour cette raison, les fonds propres requis pour satisfaire aux exigences au titre du premier pilier (8 % du MTER), aux exigences au titre du deuxième pilier ou aux exigences globales de coussin de fonds propres ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les recommandations au titre du deuxième pilier.

400. Les autorités compétentes devraient également communiquer aux établissements et, le cas échéant, aux autres autorités compétentes, tous les ratios de fonds propres concernés par les recommandations au titre du deuxième pilier (fonds propres de base de catégorie 1, fonds propres de catégorie 1 et total des fonds propres).
401. Lorsqu'elles déterminent et communiquent aux établissements les délais impartis pour établir les recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient tenir compte au minimum des éléments suivants:
- a. si l'établissement est ou non en cours de restructuration ou de résolution; et
 - b. les incidences potentielles que les recommandations au titre du deuxième pilier exprimées en fonds propres de base de catégorie 1 pourraient avoir sur les autres tranches d'exigences de fonds propres et sur la capacité des établissements à émettre des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2.

7.7.2 Planification du capital et autres mesures de surveillance visant à assurer l'adéquation du capital en situation de crise

Planification du capital

402. Lorsque les résultats quantitatifs des tests de résistance visés à la section 7.7.1 indiquent que, dans les scénarios de crise donnés, un établissement ne sera pas en mesure de satisfaire aux exigences de fonds propres applicables, les autorités compétentes devraient exiger de l'établissement qu'il présente un plan de capital permettant de remédier au risque de non-respect des exigences de fonds propres applicables.
403. Pour déterminer la crédibilité du plan de capital, l'autorité compétente devrait évaluer, le cas échéant:
- a. si le plan de capital couvre la totalité de la période couverte par les tests de résistance envisagés;
 - b. si le plan de capital propose un ensemble de décisions d'atténuation et de gestion, limitant les distributions de dividendes, etc.;
 - c. si l'établissement souhaite prendre de telles décisions pour remédier aux violations des exigences de fonds propres applicables dans le cadre des tests de résistance systémiques, et est capable de le faire;
 - d. si ces décisions d'atténuation et de gestion sont soumises à des contraintes légales ou liées à la réputation, par exemple en raison de déclarations publiques antérieures opposées ou contradictoires (concernant par exemple les politiques en matière de dividendes, les plans d'entreprise et l'appétit pour le risque);

- e. si les décisions d'atténuation et de gestion sont susceptibles de permettre à l'établissement de respecter pleinement ses exigences de fonds propres dans un délai approprié; et
 - f. si les décisions proposées sont globalement conformes à des considérations macroéconomiques et aux changements réglementaires futurs connus qui toucheront l'établissement dans le champ d'application et pendant la durée du test de résistance;
 - g. l'éventail des options de redressement et leur analyse, comme indiqué dans le plan de redressement de l'établissement.
404. Lorsqu'elle évalue les plans de capital, l'autorité compétente devrait, le cas échéant, à la suite d'un dialogue efficace avec l'établissement, exiger de l'établissement qu'il apporte des modifications à ces plans, selon les besoins, y compris aux décisions de gestion proposées, ou qu'il prenne des décisions d'atténuation supplémentaires susceptibles de devenir pertinentes compte tenu des scénarios et des conditions macroéconomiques actuelles.
405. Les autorités compétentes devraient exiger de l'établissement qu'il mette en œuvre le plan de capital révisé, incluant les changements supplémentaires basés sur les résultats de l'évaluation prudentielle et du dialogue avec l'établissement.

Mesures de surveillance supplémentaires

406. Les autorités compétentes devraient, le cas échéant, envisager la mise en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires visées au titre 10, afin de veiller à ce que l'établissement soit correctement capitalisé en situation de crise.
407. Notamment, lorsque les résultats quantitatifs des tests de résistance indiquent que l'établissement est susceptible d'enfreindre ses exigences de fonds propres dans le scénario défavorable dans les douze mois à venir, les autorités compétentes devraient, le cas échéant, considérer cette information comme l'une des circonstances possibles au sens de l'article 102, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient appliquer des mesures appropriées conformément à l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE afin de garantir des niveaux de fonds propres suffisants. Notamment, lorsque ces mesures portent sur le capital, les autorités compétentes devraient prendre en considération l'un des éléments suivants, ou les deux à la fois, comme indiqué à l'article 104, paragraphe 1, point a) et point f):
- a. exiger des établissements qu'ils détiennent un montant de fonds propres supplémentaires approprié, sous la forme d'une somme nominale, compte tenu des résultats de l'évaluation selon le SREP;

- b. exiger une réduction du risque inhérent aux activités, produits et systèmes de l'établissement.

(37). Au paragraphe 369, les mots «de viabilité» sont ajoutés devant le mot «fondée».

(38). Le tableau 8 est remplacé par le texte suivant:

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> • L'établissement peut aisément atteindre ses recommandations au titre du deuxième pilier. • L'établissement détient un niveau de fonds propres largement supérieur à son EGC et est susceptible de maintenir ce niveau à l'avenir. • Les tests de résistance n'indiquent aucun risque perceptible quant à l'incidence d'une récession économique grave mais plausible sur les fonds propres. • Le libre flux de capital entre entités du groupe, le cas échéant, n'est pas entravé ou toutes les entités ont un excellent niveau de capitalisation dépassant les exigences prudentielles. • L'établissement dispose d'un plan de capital plausible et crédible qui pourrait s'avérer efficace, le cas échéant. • Le ratio de levier de l'établissement est largement supérieur à tout minimum réglementaire et le risque d'endettement excessif est non significatif/très faible.
2	La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> • L'établissement a du mal à atteindre ses recommandations au titre du deuxième pilier. Les décisions de gestion visant à atténuer ce problème sont jugées crédibles. • L'établissement est sur le point d'enfreindre certains coussins de fonds propres, mais il reste clairement au-

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		<p>dessus de son exigence totale de capital SREP.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les tests de résistance indiquent un niveau de risque faible quant à l'incidence d'une récession économique grave mais plausible sur les fonds propres, mais les décisions de gestion visant à atténuer ce problème semblent crédibles. • Le libre flux de capital entre entités du groupe, le cas échéant, est ou pourrait être marginalement entravé. • L'établissement dispose d'un plan de capital plausible et crédible qui, bien qu'il ne soit pas sans risque, pourrait s'avérer efficace, le cas échéant. • Le ratio de levier de l'établissement est supérieur à tout minimum réglementaire. Le risque d'endettement excessif est faible.
3	La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> • L'établissement n'atteint pas ses recommandations au titre du deuxième pilier. La crédibilité des décisions de gestion visant à atténuer ce problème est source d'inquiétude. • L'établissement utilise certains de ses coussins de fonds propres. Il est possible que l'établissement enfreigne l'exigence totale de capital SREP en cas de détérioration de la situation. • Les tests de résistance indiquent un niveau de risque moyen quant à l'incidence d'une récession économique grave mais plausible sur les fonds propres. Les décisions de gestion visant à atténuer ce problème peuvent s'avérer non crédibles.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		<ul style="list-style-type: none"> • Le libre flux de capital entre entités du groupe, le cas échéant, est entravé. • L'établissement a un plan de capital dont il est improbable qu'il s'avère efficace. • Le ratio de levier de l'établissement est supérieur à tout minimum réglementaire, mais les tests de résistance indiquent des préoccupations quant à l'incidence d'une récession économique grave mais plausible sur le ratio. Le risque d'endettement excessif est moyen.
4	La quantité et la composition des fonds propres détenus présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> • L'établissement n'atteint pas ses recommandations au titre du deuxième pilier (ou a choisi de ne pas en définir) et ne sera pas en mesure de le faire dans un avenir proche. Les décisions de gestion visant à atténuer ce problème sont jugées non crédibles. • L'établissement est sur le point d'enfreindre son exigence totale de capital SREP. • Les tests de résistance indiquent que l'exigence totale de capital SREP serait enfreinte vers le début d'une récession économique grave mais plausible. Les décisions de gestion visant à atténuer ce problème ne sont pas crédibles. • Le libre flux de capital entre entités du groupe, le cas échéant, est entravé. • L'établissement ne dispose pas de plan de capital ou, s'il en a un, celui-ci est manifestement inadéquat. • Le ratio de levier de l'établissement est sur le point d'enfreindre tout minimum réglementaire. Le risque d'endettement excessif est élevé.

(39). La section suivante est ajoutée après la section 7.8:

7.9 Communication des exigences prudentielles

Exemple de communication des exigences prudentielles (voir également la figure 6):

À compter du DATE et sauf instructions contraires, ÉTABLISSEMENT est tenu de détenir des fonds propres pouvant en tout temps satisfaire à une exigence totale de capital SREP, à hauteur de [11%] du MTER.

Sur ces [11%]:

– 8% (comprenant au moins 56% de fonds propres de base de catégorie 1 et 75% de fonds propres de catégorie 1) représentent les exigences de fonds propres visées à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013;

– [3%] représentent les fonds propres supplémentaires au-delà des exigences visées à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013, dont [2%] (comprenant au moins XX% de fonds propres de base de catégorie 1 et YY% de fonds propres de catégorie 1) sont destinés à couvrir des pertes imprévues détectées au moyen du SREP et [1%] (comprenant au moins XX% de fonds propres de base de catégorie 1 et YY% de fonds propres de catégorie 1) est destiné à couvrir AUTRE(S) [par exemple, préoccupations en matière de gouvernance] détecté(e)(s) au moyen du SREP.

Il est rappelé à ÉTABLISSEMENT qu'il est également soumis à l'exigence globale de capital (EGC) définie à la section 1.2 des orientations de ABE/GL/2014/13, qui inclut, en plus de l'exigence totale de capital SREP, l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE, dans la mesure où elle est juridiquement applicable.

À la date de la décision commune, ÉTABLISSEMENT est soumis aux exigences globales de coussin de fonds propres, qui sont à respecter dans leur totalité au moyen de fonds propres de base de catégorie 1:

- une exigence de [2,5%] pour le coussin de conservation de fonds propres;
- une exigence de [1%] pour le coussin contracyclique de fonds propres*

(En ce qui concerne la communication susvisée, il convient de rappeler que les taux de coussin pourraient changer avant la prochaine décision SREP, ce qui pourrait signifier une EGC différente entre-temps.)

ÉTABLISSEMENT est également soumis aux recommandations au titre du deuxième pilier de [2%], qui sont une attente juridiquement non contraignante venant s'ajouter à l'EGC, identifiée de façon spécifique et en fonction des risques, concernant la capacité de l'ÉTABLISSEMENT à maintenir les exigences de fonds propres applicables (ainsi que des coussins efficaces pour le risque systémique) en situation de crise, ainsi que déterminée par les résultats quantitatifs des tests de résistance prudentiels effectués en vertu de l'article 100 de la directive 2013/36/UE.

Dans l'exemple susvisé, les exigences de fonds propres peuvent se résumer comme suit:

Exigence totale de capital SREP, exigence globale de capital et recommandations au titre du deuxième pilier		
Exigences prudentielles	Montant	Calculs de base
Ratio de l'exigence totale de capital SREP	11,0%	
dont: Ratio de fonds propres de base de catégorie 1	6,2 %	<i>Ratio des fonds propres de base de catégorie 1 du premier pilier (4,5%) plus ratio de fonds propres de base de catégorie 1 pour les exigences au titre du deuxième pilier (56% de 3%)</i>
dont: Ratio de fonds propres de catégorie 1	8,3 %	<i>Ratio de fonds propres de catégorie 1 du premier pilier (6%) plus ratio de fonds propres de catégorie 1 pour les exigences au titre du deuxième pilier (75% de 3%)</i>
Ratio de l'exigence globale de capital	14,5 %	
dont: Ratio de fonds propres de base de catégorie 1	9,7 %	<i>Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 pour l'exigence totale de capital SREP (6,2%) plus le coussin global (3,5%)</i>
dont: Ratio de fonds propres de catégorie 1	11,8 %	<i>Ratio de fonds propres de catégorie 1 pour l'exigence totale de capital SREP (8,3%) plus le coussin combiné (3,5%)</i>
Exigence globale de capital et recommandations au titre du deuxième pilier	16,5 %	
dont: Ratio de fonds propres de base de catégorie 1	11,7 %	<i>Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 pour l'exigence globale de capital (9,7%) plus les recommandations au titre du deuxième pilier (2%)</i>
dont: Ratio de fonds propres de catégorie 1	13,8 %	<i>Ratio de fonds propres de catégorie 1 pour l'exigence globale de capital (11,8%) plus les recommandations au titre du deuxième pilier (2%)</i>

* Il s'agit du coussin contracyclique de fonds propres calculé par l'établissement et applicable à compter de la date de la décision commune, au moyen des taux de coussin contracyclique connus et des expositions de l'établissement, conformément à l'article 140 de la directive 2013/36/UE.

(40). À la fin du paragraphe 378 des Orientations, les termes suivants sont ajoutés après le mot «note»: «comme expliqué dans les sections suivantes».

(41). Les paragraphes 379 et 380 des Orientations sont supprimés.

(42). Au paragraphe 408 des Orientations, les termes «orientations du CECB sur les tests de résistance» sont remplacés par les termes «orientations de l'ABE sur les tests de résistance des établissements».

(43). Au paragraphe 425 des Orientations, les mots «de risque» sont ajoutés après le mot «note».

(44). Le tableau 9 des Orientations est remplacé par le texte suivant:

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> Le risque résultant des asymétries (par exemple entre les échéances, les devises etc.) est non significatif/très faible. La taille et la composition du coussin de liquidité sont adéquates et appropriées. Le niveau des autres facteurs de risque de liquidité (par exemple le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe, etc.) est non significatif/très faible. 	<ul style="list-style-type: none"> La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de liquidité sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. Le cadre organisationnel relatif au risque de liquidité est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle. Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de liquidité sont appropriés. Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de liquidité sont solides et conformes à la stratégie de gestion des risques et à l'appétit pour le risque de l'établissement.
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> Les asymétries (par exemple entre les échéances, les devises etc.) laissent supposer un risque faible à moyen. Le risque découlant de la taille et de la composition du coussin de liquidité est faible à moyen. Le niveau des autres facteurs de risque de liquidité (par exemple le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe, etc.) est faible à moyen. 	
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> Les asymétries (par exemple entre les échéances, les devises etc.) laissent supposer un risque moyen à élevé. Le risque découlant de la taille et de la composition du coussin de liquidité est moyen à élevé. Le niveau des autres facteurs de risque de liquidité (par exemple le risque de réputation, l'impossibilité 	

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
		de transférer des liquidités au sein du groupe, etc.) est moyen à élevé.	
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • Les asymétries (par exemple entre les échéances, les devises etc.) laissent supposer un risque élevé. • Le risque découlant de la taille et de la composition du coussin de liquidité est élevé. • Le niveau des autres facteurs de risque de liquidité (par exemple le risque de réputation, l'impossibilité de transférer des liquidités au sein du groupe, etc.) est élevé. 	

(45). Le tableau 10 des Orientations est remplacé par le texte suivant:

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
1	Il existe un risque faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • Le risque résultant du profil de financement ou de la durabilité de l'établissement est non significatif/très faible. • Le risque découlant de la stabilité du financement est non significatif. • Le niveau des autres facteurs de risque de financement (par exemple le risque de réputation, l'accès aux marchés de financement, etc.) est non significatif/très faible. 	<ul style="list-style-type: none"> • La politique et la stratégie de l'établissement en matière de risque de financement sont cohérentes avec sa stratégie globale et son appétit pour le risque. • Le cadre organisationnel relatif au risque de financement est solide et doté de responsabilités claires et d'une séparation des tâches claire entre preneurs de risques et fonctions de gestion et de contrôle.
2	Il existe un risque moyen à faible d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • Le risque résultant du profil de financement et de la durabilité de l'établissement est faible à moyen. • Le risque découlant de la stabilité du financement est faible à moyen. • Le niveau des autres facteurs de risque de financement (par exemple le risque de réputation, l'accès aux marchés de financement, etc.) est faible à moyen. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes de mesure, de suivi et de déclaration du risque de financement sont appropriés. • Les limites internes et le cadre de contrôle concernant le risque de financement sont solides et conformes à la stratégie de gestion des risques et à l'appétit pour le risque de l'établissement.
3	Il existe un risque moyen à élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • Le risque résultant du profil de financement et de la durabilité de l'établissement est moyen à élevé. • Le risque découlant de la stabilité du financement est moyen à élevé. • Le niveau des autres facteurs de risque de financement (par exemple le risque de réputation, l'accès aux marchés de financement, etc.) est moyen à élevé. 	

Note de risque	Opinion prudentielle	Considérations concernant le risque inhérent	Considérations concernant l'adéquation de la gestion et des mécanismes de maîtrise
4	Il existe un risque élevé d'une incidence prudentielle significative sur l'établissement compte tenu du niveau de risque inhérent et de la gestion et des mécanismes de maîtrise des risques.	<ul style="list-style-type: none"> • Le risque résultant du profil de financement et de la durabilité de l'établissement est élevé. • Le risque découlant de la stabilité du financement est élevé. • Le niveau des autres facteurs de risque de financement (par exemple le risque de réputation, l'accès aux marchés de financement, etc.) est élevé. 	

(46). Au paragraphe 454 des Orientations, les mots «de viabilité» sont ajoutés après le mot «note».

(47). Le tableau 12 des Orientations est remplacé par le texte suivant:

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	La position de trésorerie et le profil de financement de l'établissement présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> • La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement sont largement supérieurs aux exigences quantitatives prudentielles spécifiques et devraient se maintenir à ce niveau dans l'avenir. • La composition et la stabilité du financement à plus long terme (>1 an) présentent un niveau de risque non significatif/très faible par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement. • Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, n'est pas entravé ou toutes les entités ont une capacité de rééquilibrage et des coussins de liquidité dépassant les exigences prudentielles. • L'établissement dispose d'un plan d'urgence en matière de liquidité plausible et crédible qui pourrait s'avérer efficace, le cas échéant.
2	La situation de trésorerie et/ou le profil de financement de	<ul style="list-style-type: none"> • La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement

Note	Opinion prudentielle	Considérations
	<p>l'établissement présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de l'établissement.</p>	<p>dépassent les exigences quantitatives prudentielles spécifiques, mais pourraient ne pas se maintenir à ce niveau.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La composition et la stabilité du financement à plus long terme (>1 an) présentent un niveau de risque faible par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement. • Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est ou pourrait être marginalement entravé. • L'établissement dispose d'un plan d'urgence en matière de liquidité plausible et crédible qui, bien qu'il ne soit pas sans risque, pourrait s'avérer efficace, le cas échéant.
3	<p>La situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement présentent un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'établissement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement se sont détériorés et/ou sont inférieurs aux exigences quantitatives prudentielles spécifiques, et il existe des préoccupations quant à la capacité de l'établissement à se remettre en conformité avec ces exigences en temps utile. • La composition et la stabilité du financement à plus long terme (>1 an) présentent un niveau de risque moyen par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement. • Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est entravé. • Il est improbable que le plan d'urgence en matière de liquidité de l'établissement s'avère efficace.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
4	La situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> • La capacité de rééquilibrage et les coussins de liquidité de l'établissement se sont détériorés rapidement et/ou sont inférieurs aux exigences quantitatives prudentielles spécifiques, et il existe de graves préoccupations quant à la capacité de l'établissement à se remettre en conformité avec ces exigences en temps utile. • La composition et la stabilité du financement à plus long terme (>1 an) présentent un niveau de risque élevé par rapport aux activités et au modèle d'entreprise de l'établissement. • Le libre flux de liquidité entre entités du groupe, le cas échéant, est gravement entravé. • L'établissement ne dispose pas de plan d'urgence en matière de liquidité ou, s'il en a un, celui-ci est manifestement inadéquat.

(48). Au paragraphe 463 des Orientations, les mots «de viabilité» sont ajoutés après le mot «note».

(49). Le tableau 13 des Orientations est remplacé par le texte suivant:

Note	Opinion prudentielle	Considérations
1	Les risques recensés présentent un niveau de risque faible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> • Le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement ne soulèvent pas de préoccupations. • La gouvernance interne et les dispositifs de contrôle dans l'ensemble de l'établissement ne soulèvent pas de préoccupations. • Les risques pesant sur le capital et la liquidité de l'établissement présentent un risque non significatif/très faible d'une incidence prudentielle significative. • La composition et la quantité des fonds propres détenus ne soulèvent pas de préoccupations.

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		<ul style="list-style-type: none"> • La situation de trésorerie et le profil de financement de l'établissement ne soulèvent pas de préoccupations. • La capacité de recouvrement globale de l'établissement ne soulève pas de préoccupations.
2	Les risques recensés présentent un niveau de risque moyen à faible pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> • Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'établissement ou les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement est faible à moyen. • Le niveau de risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant la composition et la quantité des fonds propres détenus est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement est faible à moyen. • Le niveau de préoccupation concernant la capacité de recouvrement globale de l'établissement est faible à moyen.
3	Les risques recensés présentent un niveau de risque moyen à élevé pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> • Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement est moyen à élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'établissement ou les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement est moyen à élevé. • Le niveau de risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est moyen à élevé. • Le niveau de préoccupation concernant la composition et la quantité des fonds

Note	Opinion prudentielle	Considérations
		<p>propres détenus par l'établissement est moyen à élevé.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement est moyen à élevé. Le niveau de préoccupation concernant la capacité de recouvrement globale de l'établissement est moyen à élevé.
4	Les risques recensés présentent un niveau de risque élevé pour la viabilité de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> Le niveau de préoccupation concernant le modèle d'entreprise et la stratégie de l'établissement est élevé. Le niveau de préoccupation concernant la gouvernance de l'établissement ou les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement est élevé. Le niveau de risque d'une incidence prudentielle significative en raison des risques pesant sur le capital et la liquidité est élevé. Le niveau de préoccupation concernant la composition et la quantité des fonds propres détenus par l'établissement est élevé. Le niveau de préoccupation concernant la situation de trésorerie et/ou le profil de financement de l'établissement est élevé. Le niveau de préoccupation concernant la capacité de recouvrement globale de l'établissement est élevé.
F	La défaillance de l'établissement est considérée comme «avérée ou prévisible».	<ul style="list-style-type: none"> Il existe un risque immédiat pour la viabilité de l'établissement. L'établissement réunit les conditions pour que sa défaillance soit réputée «avérée ou prévisible», telles que visées à l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE¹³.

¹³ En particulier, l'autorité compétente est d'avis que (1) l'établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de l'agrément ou des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir, dans des proportions justifiant un retrait de l'agrément par l'autorité compétente, notamment mais pas exclusivement du fait que l'établissement a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres; (2) l'actif de l'établissement est inférieur à son passif, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir; ou (3) l'établissement n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir.

- (50). Le paragraphe 465 des Orientations est remplacé par le texte suivant:
«Les autorités compétentes devraient imposer des exigences de fonds propres supplémentaires et définir des attentes en matière de fonds propres supplémentaires, en définissant l'exigence totale de capital SREP, le cas échéant, conformément au processus et aux critères énoncés au titre 7.»
- (51). La sous-section suivante est ajoutée après le paragraphe 476 des Orientations:

Mesure de surveillance fondées sur les résultats de l'examen qualitatif des tests de résistance

514. Sur la base des résultats de l'examen qualitatif des programmes de tests de résistance, et si des déficiences sont décelées, les autorités compétentes devraient exiger de l'établissement:

- a. qu'il mette au point un plan de mesures correctives visant à améliorer les programmes et les pratiques de tests de résistance. Si des lacunes importantes sont constatées dans la manière dont un établissement aborde les résultats des tests de résistance, ou si les décisions de gestion ne sont pas jugées crédibles, les autorités compétentes devraient exiger de l'établissement qu'il prenne d'autres mesures correctives, y compris des exigences visant à modifier le plan de capital de l'établissement;
- b. le cas échéant, qu'il mette en œuvre des scénarios spécifiques (ou des éléments de ces scénarios) ou qu'il utilise des hypothèses spécifiques.

515. En outre, les autorités compétentes peuvent appliquer les autres mesures de surveillance visées aux articles 104 et 105 de la directive 2013/36/UE, si elles sont plus appropriées pour remédier aux déficiences recensées, comme indiqué dans la présente section.

516. À noter que l'évaluation prudentielle des résultats des tests de résistance inversés devrait contribuer à l'évaluation de la viabilité et de la durabilité du modèle d'entreprise et des scénarios utilisés aux fins de l'ICAAP et de l'ILAAP, ainsi qu'à la planification du redressement.

517. Les autorités compétentes devraient également utiliser les résultats des tests de résistance inversés effectués par les établissements pour tenir compte des éventuelles implications systémiques. Lorsque plusieurs établissements identifient des scénarios de tests de résistance inversés similaires qui pourraient exposer ces établissements à de graves vulnérabilités, ces scénarios devraient être analysés en tant que signal d'alerte indiquant d'éventuelles implications systémiques. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient informer les autorités désignées concernées de la nature des scénarios de crise identifiés.»

- (52). Les sections suivantes sont ajoutées après le paragraphe 499 des Orientations:

10.6 Réponse prudentielle à apporter en cas de non-respect de l'exigence totale de capital SREP

541. L'exigence totale de capital SREP est une exigence juridiquement contraignante que les établissements doivent respecter en tout temps, y compris en situation de crise. Si l'exigence totale de capital SREP établie conformément aux présentes orientations n'est plus respectée, les autorités compétentes devraient envisager des pouvoirs d'intervention supplémentaires conformément aux directives 2013/36/UE et 2014/59/UE, y compris le retrait de l'agrément conformément à l'article 18, point d), de la directive 2013/36/UE, l'application de mesures d'intervention précoce conformément à l'article 27 de la directive 2014/59/UE et l'application de mesures de résolution conformément à ladite directive. Dans l'exercice de ces pouvoirs, les autorités compétentes devraient examiner si les mesures sont adaptées aux circonstances et évaluer le jugement qu'elles portent sur la manière dont la situation est susceptible d'évoluer.
542. Une violation de l'exigence totale de capital SREP devrait également être envisagée lorsqu'il s'agit de déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible en vertu de l'article 32, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/59/UE et des orientations de l'ABE sur l'interprétation des différentes situations dans lesquelles la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible, étant donné qu'il s'agit de l'une des conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent retirer l'agrément conformément à l'article 18, point d), de la directive 2013/36/UE.

10.7 Réponse prudentielle à apporter en cas de non-respect des recommandations au titre du deuxième pilier

543. Les autorités compétentes devraient vérifier si le montant des fonds propres prévu par les recommandations au titre du deuxième pilier est établi et tenu à jour par l'établissement au fil du temps.
544. Lorsque les fonds propres de l'établissement baissent ou sont susceptibles de tomber au-dessous du niveau déterminé par les recommandations au titre du deuxième pilier, l'autorité compétente devrait attendre de l'établissement qu'il l'avertisse et prépare un plan de capital révisé. Dans son avertissement, l'établissement devrait expliquer quelles conséquences défavorables sont susceptibles de l'obliger à le faire et quelles mesures sont envisagées pour rétablir à terme le respect des recommandations au titre du deuxième pilier dans le cadre d'un dialogue renforcé sur la surveillance.
545. Il existe généralement trois situations dans lesquelles un établissement pourrait ne pas respecter ses recommandations au titre du deuxième pilier, qu'une autorité compétente doit examiner.

- a. Lorsque le niveau des fonds propres tombe au-dessous du niveau des recommandations au titre du deuxième pilier (mais reste supérieur à l'EGC) dans des circonstances spécifiques à l'établissement ou dans des circonstances extérieures dans lesquelles les risques visés par les recommandations au titre du deuxième pilier se sont matérialisés, l'établissement peut temporairement fonctionner au-dessous du niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, à condition que l'autorité compétente estime que son plan de capital révisé est crédible conformément aux critères énoncés à la section 7.7.3. L'autorité compétente peut également envisager d'ajuster le niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, le cas échéant.
- b. Lorsque le niveau des fonds propres tombe au-dessous du niveau des recommandations au titre du deuxième pilier (mais reste supérieur à l'EGC) dans des circonstances spécifiques à l'établissement ou dans des circonstances extérieures en raison de la survenance de risques non visés par les recommandations au titre du deuxième pilier, les autorités compétentes devraient attendre de l'établissement qu'il augmente le niveau de ses fonds propres pour le ramener au niveau des recommandations au titre du deuxième pilier, et ce dans un délai approprié.
- c. Si l'établissement ne tient pas compte des recommandations au titre du deuxième pilier, ne les intègre pas dans son cadre de gestion des risques ou ne met pas en place de fonds propres visant à satisfaire à ces recommandations dans les délais fixés conformément au paragraphe 397, les autorités compétentes peuvent appliquer des mesures de surveillance supplémentaires conformément aux sections 10.3 et 10.5. Le cas échéant, l'autorité compétente peut décider de réexaminer le niveau des exigences de fonds propres supplémentaires, conformément au titre 7.

546. Nonobstant toute réponse prudentielle spécifique en vertu du paragraphe précédent, les autorités compétentes peuvent également envisager d'appliquer les fonds propres et les mesures de surveillance supplémentaires énoncés aux sections 10.3 et 10.5, si cela est jugé plus approprié pour expliquer les raisons pour lesquelles les fonds propres sont tombés au-dessous du niveau des recommandations au titre du deuxième pilier.

(53). Le paragraphe 503 des Orientations est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque la mesure macroprudentielle, en raison des particularités de sa conception, ne couvre pas un établissement particulier (comme susmentionnés), les autorités compétentes peuvent envisager, après avoir consulté l'autorité désignée concernée, d'étendre les effets de la mesure directement à l'établissement (par exemple, en appliquant les pondérations de risques équivalentes à certaines catégories d'expositions visées par la mesure macroprudentielle).»

(54). Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 518 des Orientations:

«566. Toutes les informations pertinentes concernant la définition des recommandations au titre du deuxième pilier (y compris leur taille, la composition des fonds propres visant à les respecter et la réponse prudentielle) pour les sociétés-mères ou les filiales d'un groupe transfrontalier devraient être partagées entre les autorités compétentes dans le cadre du processus de décision commune prévu à l'article 113 de la directive 2013/36/UE. Notamment, les autorités compétentes devraient examiner l'approche consistant à définir les recommandations au titre du deuxième pilier au niveau individuel lorsqu'aucune donnée provenant des tests de résistance prudentiels n'est disponible au niveau individuel ou, le cas échéant, convenir de l'application de ces recommandations uniquement au niveau consolidé.

567. Une fois les recommandations au titre du deuxième pilier définies, les informations pertinentes devraient être dûment prises en compte dans le document relatif à la décision commune préparé conformément à l'article 113 de la directive 2013/36/UE et au règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission, et incluses comme «élément d'information», comme c'est le cas lors de l'application des autres mesures prudentielles ne relevant pas formellement du champ d'application de la décision commune.»

(55). Un nouveau titre, le titre 12, est ajouté après le paragraphe 520 des Orientations, comme suit:

Titre 12. Tests de résistance prudentiels

12.1 Utilisation des tests de résistance prudentiels par les autorités compétentes

570. Également sur la base de l'article 100 de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes devraient utiliser des tests de résistance prudentiels pour faciliter le SREP, et notamment l'évaluation prudentielle de ses éléments essentiels, comme indiqué aux titres 4 à 9. Notamment, les tests de résistance prudentiels devraient aider les autorités compétentes, le cas échéant, à accomplir les tâches suivantes:

- a. L'évaluation des risques individuels pesant sur le capital des établissements, comme indiqué au titre 6, ou des risques pesant sur la liquidité et le financement visés au titre 8.
- b. L'évaluation de la fiabilité des programmes de tests de résistance des établissements, ainsi que de la pertinence, de la gravité et de la plausibilité des scénarios des tests de résistance utilisés par les établissements aux fins de l'ICAAP et de l'ILAAP. Il peut s'agir, par exemple, de contester les principales hypothèses et les principaux facteurs de risque des établissements.
- c. L'évaluation de la capacité des établissements à satisfaire à l'exigence totale de capital SREP et à l'EGC dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation du capital, comme indiqué à la section 7.7. En fonction de la couverture et du type de test de résistance prudentiel, cette évaluation peut se limiter à certains éléments de l'exigence totale de capital SREP couverts par les caractéristiques de conception des tests de résistance prudentiels (par

- exemple les exigences de fonds propres supplémentaires pour chaque catégorie de risque, si le test de résistance ne couvre que les catégories de risque).
- d. La détermination des recommandations au titre du deuxième pilier pour les établissements.
 - e. Le recensement des éventuelles vulnérabilités ou faiblesses dans la gestion des risques et les mécanismes de maîtrise des risques des établissements dans les différents domaines de risque.
 - f. Le recensement des éventuelles lacunes dans les dispositifs de gouvernance globale ou les mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement: les tests de résistance prudentiels devraient être utilisés comme source supplémentaire d'informations aux fins de l'évaluation selon le SREP de la gouvernance interne et des mécanismes de maîtrise des risques dans l'ensemble de l'établissement, comme indiqué au titre 5. Notamment, si une autorité compétente identifie, au moyen de tests de résistance prudentiels, des déficiences dans les programmes de tests de résistance de l'établissement ou dans l'infrastructure sous-jacente des données relatives aux risques, celles-ci devraient être prises en compte dans l'évaluation des dispositifs de gouvernance globale et du cadre de gestion des risques de cet établissement.
 - g. La définition des exigences quantitatives spécifiques en matière de liquidité dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation de la liquidité, en particulier lorsqu'une autorité compétente n'a pas mis au point d'analyses comparatives prudentielles spécifiques pour les exigences de liquidité. Certains éléments des tests de résistance prudentiels relatifs à la liquidité devraient, le cas échéant, être utilisés comme source d'informations lors de la définition des exigences spécifiques à la liquidité pour les établissements (par exemple, une analyse comparative, dans le cadre de scénarios défavorables, des sorties nettes de trésorerie et actifs liquides éligibles sur différentes périodes, l'évaluation du tableau des échéances en situation de crise), comme indiqué à la section 9.4.
571. En outre, les tests de résistance prudentiels devraient aider les autorités compétentes à évaluer les procédures organisationnelles de surveillance et à planifier les ressources de surveillance, en prenant également en considération d'autres informations pertinentes, notamment en ce qui concerne l'évaluation plus fréquente et plus approfondie de certains éléments du SREP dans le cas des établissements ne relevant pas de la catégorie 1, et afin de déterminer le champ d'application du programme de contrôle prudentiel visé à l'article 99 de la directive 2013/36/UE.
572. Les autorités compétentes devraient également, le cas échéant, utiliser les scénarios et les résultats des tests de résistance prudentiels comme sources d'information supplémentaires dans l'évaluation des plans de redressement des établissements, en particulier lorsqu'elles évaluent le choix et la gravité des scénarios et des hypothèses utilisés par l'établissement. Dans le cadre de cette évaluation, les scénarios de tests de résistance prudentiels devraient, le cas échéant, notamment s'ils satisfont aux conditions énoncées dans les orientations de l'ABE sur l'éventail de scénarios à appliquer dans les plans de redressement, servir de point de référence pour l'évaluation des scénarios et hypothèses propres à l'établissement.

573. Les autorités compétentes devraient également, le cas échéant, utiliser les résultats des tests de résistance prudentiels pour étayer l'analyse requise aux fins de l'octroi des différentes autorisations requises en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 ou de la directive 2013/36/UE, par exemple en ce qui concerne les participations qualifiées, les fusions et acquisitions et les rachats d'actions.

574. Les autorités compétentes devraient également utiliser les résultats des tests de résistance prudentiels, le cas échéant, pour soutenir une analyse thématique des vulnérabilités potentielles d'un groupe d'établissements présentant des profils de risque similaires.

575. Les autorités compétentes devraient également, le cas échéant, utiliser les tests de résistance prudentiels pour encourager les établissements à renforcer leurs capacités internes en matière de tests de résistance et de gestion des risques: notamment, un test de résistance prudentiel mis en œuvre avec une composante ascendante pourrait encourager les établissements à développer et à améliorer leurs pratiques d'agrégation des données et de modélisation des risques, ainsi que leurs outils informatiques, dans l'optique des tests de résistance et de la gestion des risques.

12.2 Principaux éléments des tests de résistance prudentiels

576. Lorsqu'elles déterminent les principaux éléments des tests de résistance prudentiels, les autorités compétentes devraient tenir compte des éléments suivants, entre autres:

- a. Couverture, en ce qui concerne certains facteurs de risque ou des facteurs de risque multiples, certains portefeuilles, activités ou secteurs/zones géographiques, ainsi que plusieurs portefeuilles ou la totalité des portefeuilles.
- b. Conception, en ce qui concerne les éléments suivants: (1) analyse de sensibilité (à un seul facteur ou à plusieurs facteurs), (2) analyse de scénarios ou (3) tests de résistance inversés. Les autorités compétentes devraient choisir la conception qui convient le mieux à l'objectif du test de résistance: l'analyse de sensibilité à un seul facteur de risque ou à plusieurs facteurs de risque devrait avoir priorité pour évaluer le risque individuel pesant sur le capital ou les risques pesant sur la liquidité ou le financement; l'approche fondée sur l'analyse des scénarios devrait avoir priorité pour évaluer l'adéquation globale du capital; et les tests de résistance inversés peuvent, entre autres, convenir pour évaluer la gravité des scénarios utilisés par l'établissement.
- c. Champ d'application, en termes de couverture du périmètre des groupes transfrontaliers: afin d'évaluer l'adéquation globale du capital du groupe, les autorités compétentes devraient veiller à ce que toutes les entités pertinentes du groupe soient prises en compte dans les tests de résistance.
- d. Échantillon des établissements couverts par les tests de résistance: lorsqu'elles planifient des tests de résistance prudentiels pour plusieurs établissements, les autorités compétentes devraient examiner l'échantillon approprié aux fins de cet exercice, notamment lorsqu'elles ont recours à des tests de résistance prudentiels pour l'évaluation thématique de certain(e)s lignes d'activité/modèles ou études d'impact/évaluations.

- e. Approche (test de résistance descendant, test de résistance ascendant, combinaison des deux, définition de scénarios fixes spécifiques aux établissements).

577. Lors de la conception et de la réalisation de tests de résistance prudentiels aux fins du SREP, les autorités compétentes devraient tenir compte des résultats des examens de la qualité des actifs, s'ils sont disponibles, appropriés et pour l'instant exclus des états financiers des établissements. Il peut être envisagé de combiner des tests de résistance prudentiels et des examens de la qualité des actifs afin d'assurer que les positions de bilan des établissements couvertes par les tests de résistance prudentiels sont correctement déclarées, avec des points de départ améliorés et comparables entre les établissements participants.

578. Les autorités compétentes peuvent également envisager de fixer des ratios de fonds propres prédéfinis, en particulier dans le contexte des tests de résistance à l'échelle du système (y compris des tests de résistance applicables au niveau national) ou de fixer des seuils généraux ou spécifiques. Dans ce cas, les ratios doivent être appropriés et tenir compte des objectifs de surveillance. Ces objectifs ou seuils devraient être appliqués de manière cohérente aux établissements tombant dans le champ d'application des tests de résistance prudentiels.

12.3 Dispositifs organisationnels et de gouvernance au sein des autorités compétentes

579. Les autorités compétentes devraient mettre en place un programme efficace pour les tests de résistance prudentiels. Ce programme devrait être soutenu par des dispositifs appropriés en matière d'organisation, de gouvernance et d'informatique, veillant à ce que les tests de résistance prudentiels puissent être effectués à des intervalles appropriés. Le programme de tests de résistance prudentiels devrait appuyer la mise en œuvre efficace du programme de contrôle prudentiel pour les établissements individuels. Le programme devrait également refléter la manière dont l'autorité compétente prend ses décisions concernant la forme choisie pour les tests de résistance prudentiels, dans l'optique des objectifs de chaque exercice.

580. Les dispositifs de gouvernance, d'organisation et d'informatique appuyant le programme de tests de résistance prudentiels devraient inclure au moins les éléments suivants:

- f. Des ressources humaines et matérielles, données et infrastructure informatique suffisantes pour concevoir et mener des tests de résistance prudentiels. Notamment, le programme de tests de résistance prudentiels devrait être étayé par des données adéquates et par une approche méthodologique appropriée couvrant tous les aspects, y compris les scénarios et les hypothèses (par exemple les modèles, les recommandations et la documentation), et assurant à la fois la flexibilité nécessaire et les niveaux appropriés de qualité et de contrôle.
- g. Un processus d'assurance-qualité couvrant la conception, l'élaboration et l'exécution des tests de résistance, ainsi que la comparabilité des résultats entre les établissements.
- h. L'intégration des tests de résistance prudentiels dans d'autres processus de surveillance pertinents. Par conséquent, lorsque cela est nécessaire et sous réserve de toute

contrainte juridique, l'organisation devrait soutenir le partage interne d'informations et l'utilisation de tous les aspects du programme de tests de résistance (par exemple, des résultats tant quantitatifs que qualitatifs).

581. Dans le cadre des dispositifs de gouvernance, les autorités compétentes devraient veiller à ce que le programme de tests de résistance prudentiels soit régulièrement réexaminé, qualitativement comme quantitativement, afin de s'assurer qu'il est adéquat.

582. Les autorités compétentes devraient veiller à mettre en place des processus et des dispositifs permettant d'instaurer un dialogue efficace avec les établissements s'agissant des tests de résistance prudentiels et de leurs résultats. Ce dialogue devrait refléter les objectifs escomptés, être mis en place notamment (mais pas exclusivement) lorsque des tests de résistance prudentiels sont effectués aux fins de l'évaluation de l'adéquation globale du capital des établissements et se dérouler dans le contexte plus général des évaluations selon le SREP énoncées dans les présentes orientations. Aux fins de ce dialogue, tant au niveau technique que de direction, les autorités compétentes devraient, le cas échéant, s'assurer que:

- i. des explications et des recommandations adéquates, suffisamment détaillées et précises sont fournies aux établissements quant à l'application des méthodologies et des hypothèses utilisées dans le cadre d'un test de résistance ascendant;
- j. des instructions adéquates, suffisamment détaillées et précises sont données aux établissements en ce qui concerne les pièces justificatives qu'ils doivent fournir aux autorités compétentes en parallèle avec les résultats des tests de résistance;
- k. une explication relative aux résultats des tests de résistance prudentiels engendrant la mise en œuvre de mesures de surveillance est fournie aux établissements à la suite de discussions, le cas échéant. Cela devrait être envisagé par les autorités compétentes notamment dans le cadre de tests de résistance systémiques engendrant la mise en œuvre de mesures de surveillance.

572. Lorsqu'elles appliquent des tests de résistance prudentiels aux groupes transfrontaliers et à leurs entités, les autorités compétentes devraient échanger des informations et, dans la mesure du possible, débattre du processus de manière appropriée dans le cadre des collèges d'autorités de surveillance. Notamment, les autorités compétentes devraient veiller à ce que des informations détaillées pertinentes concernant les méthodologies, les scénarios et les principales hypothèses, ainsi que les résultats des tests de résistance prudentiels (tout particulièrement ceux visant à évaluer l'adéquation du capital ou de la liquidité), soient mises à disposition et examinées.

573. Les autorités compétentes devraient également déterminer quelles informations concernant les tests de résistance prudentiels et leurs résultats peuvent être rendues publiques, compte tenu du but escompté des tests de résistance prudentiels. Avant de décider de rendre publics les résultats ou les méthodologies des tests de résistance prudentiels, les autorités compétentes devraient envisager leur propre rôle dans cet exercice, ainsi que l'approche

choisie (test de résistance descendant ou ascendant), et examiner la portée de leur propre analyse pour accompagner les résultats publiés.

12.4 Considérations relatives aux processus et aux méthodologies

574. Le programme de tests de résistance prudentiels défini par les autorités compétentes devrait assurer au moins les éléments suivants:
- a. Lors de la conception des méthodologies et hypothèses utilisées dans les tests de résistance prudentiels, les autorités compétentes devraient décider de la conception et des caractéristiques de l'exercice qui sont les plus adaptées au but escompté, c'est-à-dire liées aux objectifs de surveillance (ou autres objectifs) fixés par l'autorité compétente.
 - b. Lorsqu'elles effectuent des tests de résistance portant sur un échantillon d'établissements plus large, les autorités compétentes peuvent envisager d'adopter la conception de tests de résistance prudentiels pour différentes catégories d'établissements, comme indiqué à la section 2.4, notamment si l'exercice est descendant.
 - c. Les autorités compétentes devraient tenir compte du calendrier approprié pour la réalisation des tests de résistance prudentiels, y compris de la durée des scénarios et de la période pendant laquelle les décisions de gestion proposées par les établissements dans le test de résistance sont analysées. Le calendrier de l'exercice devrait également tenir compte du dialogue avec l'établissement, s'il y a lieu pour l'objectif escompté de l'exercice, ainsi que de la mesure dans laquelle les données fournies par l'établissement participant resteront pertinentes.
 - d. Les autorités compétentes devraient envisager, le cas échéant dans le but escompté de l'exercice, tous les changements réglementaires futurs connus qui toucheront l'établissement dans le champ d'application et pendant la durée de l'exercice.
575. Dans le cas d'un test de résistance fondé sur l'analyse de scénarios, les autorités compétentes devraient décider s'il convient d'appliquer un scénario unique à tous les établissements inclus dans le champ d'application de l'exercice, ou de développer des scénarios spécifiques à chaque établissement (sachant que ces derniers ne devraient pas être considérés comme dégageant la responsabilité des établissements pour la conception de leurs propres scénarios aux fins des tests de résistance de l'ICAAP et de l'ILAAP), ou une combinaison des deux méthodes. Les autorités compétentes devraient tenir compte de la transférabilité des ressources de capital et de liquidité en situation de crise et de tout obstacle éventuel, y compris les obstacles juridiques et opérationnels pouvant survenir.
576. En outre, les aspects suivants devraient être pris en considération lors de l'élaboration des méthodologies relatives aux tests de résistance prudentiels.
- a. Aux fins de l'évaluation de l'adéquation du capital, les autorités compétentes devraient tenir compte de l'incidence du test de résistance sur le compte de résultat, le bilan, le

- montant de l'exposition au risque et le ratio de levier de l'établissement, et analyser l'incidence du test de résistance sur les ratios de fonds propres des établissements visés par l'exercice.
- b. Aux fins des tests de résistance ascendants, les autorités compétentes devraient examiner dans quelle mesure elles prescrivent les méthodologies de modélisation des bilans et des comptes de résultat des établissements. À titre indicatif, les bilans des établissements peuvent être considérés comme statiques, ce qui permet aux autorités compétentes d'évaluer les risques actuels au fil du temps. Ils peuvent également être considérés comme dynamiques, ce qui permet par exemple d'explorer de façon plus prospective la manière dont les plans d'entreprise des établissements pourraient évoluer dans le cadre du scénario de crise ou la manière dont les volumes de crédit pourraient évoluer au fil du temps. Pour une meilleure comparabilité, les autorités compétentes peuvent envisager d'opter pour l'approche du bilan statique. En revanche, pour un retour d'information optimisé sur les réponses escomptées ou planifiées par les établissements concernant les crises et les chocs, l'approche du bilan dynamique peut être privilégiée.
 - c. Les autorités compétentes devraient examiner la façon dont elles peuvent tenir compte des retours d'information systémiques ou des effets de second tour des tests de résistance, le cas échéant, en reconnaissant les limites inhérentes à la communication d'hypothèses ex ante dans le cas de tests de résistance ascendants.
 - d. Aux fins des tests de résistance prudentiels ascendants, les autorités compétentes devraient s'efforcer d'évaluer l'impact de ces exercices de manière cohérente et équitable entre les établissements concernés par les tests de résistance prudentiels, dans le respect des conditions de concurrence équitables. Les autorités compétentes devraient également examiner la mesure dans laquelle les résultats des tests de résistance reflètent les différents outils de modélisation choisis et les jugements émis par les établissements, et pas nécessairement des différences profondes entre les risques auxquels ils sont exposés.
577. Les autorités compétentes devraient s'efforcer d'évaluer le risque de modèle inhérent aux différents tests de résistance et s'assurer de pouvoir accéder à différents types d'informations comparatives. Il est recommandé de prévoir, le cas échéant, plusieurs points de vue et critères de référence. À noter que tous les modèles sont imparfaits et qu'il convient d'identifier clairement les faiblesses avérées et potentielles. Pour élaborer le processus des tests de résistance prudentiels et atténuer les problèmes pouvant découler du risque de modèle, il peut être utile de bien comprendre les limitations et les faiblesses des modèles de tests de résistance des établissements individuels.
- (56). Le paragraphe 522 est modifié comme suit:

«Les autorités compétentes sont invitées à mettre en œuvre les présentes orientations en les intégrant à leurs procédures et processus de surveillance d'ici au 1^{er} janvier 2016.¹⁴»

(57). Les annexes 2 à 4 sont supprimées.

(58). Les annexes suivantes sont ajoutées aux Orientations:

Annexe 2. Principales caractéristiques des exigences au titre du deuxième pilier et des recommandations au titre du deuxième pilier, et principales différences entre les deux catégories

	<u>Exigences au titre du deuxième pilier</u>	<u>Recommandations au titre du deuxième pilier</u>
Nature	Exigence intervenant au-dessus du premier pilier et au-dessous de l'exigence globale de coussin de fonds propres, définies conformément à l'article 104 de la directive sur les fonds propres	Attente venant s'ajouter à l'exigence globale de coussin de fonds propres
Champ d'application	(1) Risque de pertes imprévues sur 12 mois non couvert par des exigences minimales; (2) risque de pertes attendues sur 12 mois couvert de façon insuffisante par les provisions; (3) risque de sous-estimation du risque attribuable aux faiblesses du modèle; (4) risques liés à des lacunes en matière de gouvernance ¹⁵	Résultats quantitatifs des tests de résistance (autres domaines potentiels à explorer de façon plus approfondie)
Détermination	Calcul fondé sur l'ICAAP en tant que point de départ, s'il est considéré comme fiable, étayé par des analyses comparatives prudentielles appliquées dans le cadre des calculs relatifs à l'ICAAP, des jugements prudentiels, etc. ¹⁶	Calcul fondé sur l'impact maximal du scénario défavorable sur le ratio des fonds propres de base de catégorie 1, ajusté, par exemple, en fonction de décisions d'atténuation crédibles et d'autres facteurs, et compensé par rapport aux fonds propres détenus pour respecter le coussin de conservation de fonds propres et, dans des cas exceptionnels, le coussin contracyclique de fonds propres s'il couvre les mêmes

¹⁴ La version révisée des orientations relatives au SREP entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

¹⁵ Voir le paragraphe 348.

¹⁶ Voir le paragraphe 349.

<u>Exigences au titre du deuxième pilier</u>		<u>Recommandations au titre du deuxième pilier</u>
		risques que ceux visés par le test de résistance
Qualité du capital	Fonds propres réglementaires éligibles, ayant au moins la même composition que le premier pilier	Uniquement les fonds propres de base de catégorie 1
Pertinence dans le cadre des restrictions sur les distributions en vertu de l'article 141 de la directive 2013/36 /UE	Oui	Non
Communication auprès de l'établissement	En tant que ratio faisant partie de l'exigence totale de capital SREP; articulation en fonction de tous les ratios du premier pilier (total des fonds propres, fonds propres de catégorie 1 et fonds propres de base de catégorie 1)	En tant que ratio distinct ne faisant pas partie de l'exigence totale de capital SREP ou de l'exigence globale de capital, en expliquant son incidence sur tous les ratios de fonds propres (fonds propres de catégorie 1 et total des fonds propres)
Conformité	Exigences à respecter en tout temps, y compris en situation de crise	Établissements tenus d'intégrer les recommandations au titre du deuxième pilier dans leurs processus de planification du capital, de gestion des risques et de planification du redressement, et de se positionner au-dessus de ce niveau
Réponse prudentielle en cas de violation	Application possible de toutes les mesure de surveillance; toute violation peut engendrer le retrait de l'agrément; tout établissement coupable de violation est considéré comme étant en défaillance avérée ou prévisible à des fins de résolution	Pas de lien automatique entre le niveau des fonds propres inférieur aux recommandations au titre du deuxième pilier et les mesures de surveillance spécifiques, mais peut susciter un dialogue renforcé sur la surveillance avec l'établissement et un engagement accru de l'établissement, dans la mesure où il est nécessaire de proposer un plan de fonds propres crédible

Annexe 3. Aperçu des mises à jour apportées aux orientations relatives au SREP en 2017

Mises à jour/changements apportés aux orientations relatives au SREP en 2017	Section visée dans les documents*
Recommandations de fonds propres au titre du deuxième pilier	Titre 1.2 «Définitions» Titre 7.1 «Considérations générales» Titre 7.7.1 «Utilisation des recommandations au titre du deuxième pilier pour répondre aux résultats quantitatifs des tests de résistance» Titre 7.8 «Résumé des constatations et notation» (dont tableau 8) Titre 7.9 «Communication des exigences prudentielles» Titre 10.3 «Application de mesures concernant le capital» Titre 10.7 «Réponse prudentielle à apporter en cas de non-respect des recommandations au titre du deuxième pilier» Titre 11.2 «Évaluation du capital selon le SREP et exigences prudentielles spécifiques à l'établissement» Annexe 2 «Principales caractéristiques des exigences au titre du deuxième pilier et des recommandations au titre du deuxième pilier, et principales différences entre les deux catégories»
Tests de résistance prudentiels	Titre 1.1 «Objet» Titre 1.2 «Définitions» Titre 12 «Tests de résistance prudentiels» Titre 13 «Dispositions finales et mise en œuvre»
Évaluation prudentielle des tests de résistance des établissements	Titre 5.6.3 «Évaluation des tests de résistance des établissements» Titre 10.5 «Application des mesures de surveillance»
Alignement de l'évaluation prudentielle du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire avec la révision des orientations de l'EBA sur le risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire	Titre 6.5 «Évaluation du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire»

Cadre de notation	Titre 1.2 «Définitions» Titre 2.2 «Attribution de notes dans le cadre du SREP» Titre 4.1, Titre 5.1.1, Titre 6.2.4, Titre 6.3.4, Titre 6.4.5, Titre 6.5.4, Titre 7.8, Titre 8.5, Titre 9.6 – «Résumé des constatations et notation» Titres 6.1, Titre 8.1 – «Considérations générales» Titre 10.2 «Évaluation globale selon le SREP» (dont tableau 13)
Articulation de l'exigence totale de capital SREP et de l'exigence globale de capital, et communication des attentes prudentielles en matière de fonds auprès des établissements	Titre 7.5 «Articuler les exigences de fonds propres» Titre 7.9 «Communication des exigences prudentielles»
Autres	Précisions d'ordre général ajoutées à la section «Contexte et justification» Titre 10.6 «Réponse prudentielle à apporter en cas de non-respect de l'exigence totale de capital SREP»

** À noter que la numérotation de certaines sections a changé dans la version révisée. Les titres indiqués dans ce tableau renvoient à la nouvelle numérotation de la version révisée des orientations. Certaines sections ont été ajoutées.*

(59). Les autorités compétentes sont invitées à mettre en œuvre les modifications susmentionnées apportées aux Orientations, en les intégrant à leurs procédures et processus de surveillance d'ici au 1^{er} janvier 2019.